RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 07175
Numéro SIREN : 813 603 347
Nom ou dénomination : VALTEX

Ce dépôt a été enregistré le 19/04/2018 sous le numéro de dépôt 23969

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 22.060 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 28 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 28 mars,

À 18 heures,

Le soussigné Bastien Valensi agissant en qualité de président (le « **Président** ») de la société Valtex (la « **Société** ») a décidé de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.600 euros par émission de 180 ADP_{2018}, émises au prix unitaire de 3.940,46 euros, en ce compris 3.920,46 euros de prime d'émission,

- Modification corrélative des statuts ; et

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle que les associés de la Société, en assemblée générale extraordinaire, par décision en date du 28 mars 2018, ont décidé de procéder à une augmentation de capital par apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3 et ont conféré tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux ADP_{2018} et les versements y afférents,

- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les ADP_{2018} auront été souscrites ou proroger sa date, le cas échéant,

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant être inférieure aux trois quarts de l'augmentation de capital proposée,

- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- constater la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- modifier et mettre à jour les statuts de la Société,

- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°23969 en date du 19/04/2018

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.600 euros par émission de 180 ADP_{2018}, émises au prix unitaire de 3.940,46 euros, en ce compris 3.920,46 euros de prime d'émission

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription, reçu le 28 mars 2018, dûment complétés et signés par FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3 à hauteur de 180 ADP_{2018} pour un prix de souscription total de 709.282,80 euros
- du certificat émis par la banque Société Générale Saint Denis Entreprises, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 2.632.716 € sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription,

constate la souscription et la libération de la totalité de 180 ADP_{2018}, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018, et

décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 3.600 euros, par émission de 180 ADP_{2018}.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

Le Président après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentations de capital en numéraire et visée à la décision n°1 ci-dessus, prend acte de l'adoption des Nouveaux Statuts reproduits en Annexe tels que votés par la huitième résolution de l'assemblée générale du 28 mars 2018, et notamment des articles 6 et 7 tel qu'il suit :

« ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- *VALENSI Bastien,*
 une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- *VELENSI Fanny,*
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- *BONNENFANT Vincent,*
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- *MONTARNAL Alexandre,*
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

 Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

*Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **ADP$_{2018}$** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **vingt-cinq mille six cent soixante (25.660€).***

*Il est divisé en **mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) actions de vingt euros (20€)** de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :*

*(i) 180 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 11 (les « **ADP$_{2018}$** »), et,*

*(ii) 1.103 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »).*

La création des ADP$_{2018}$ a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux avantages particuliers, le cabinet Samothrace en la personne de Samuel Bokobza, Commissaire inscrit, 12 rue Auber, 75009 Paris, désigné suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 15 mars 2018.

Conformément à l'article R. 224-2, 5° du Code de commerce, il est précisé que les associés suivants bénéficient des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence (telles que définies à l'article 11 ci-après), définis à l'article 11 des présents statuts :

- *FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3, Fonds d'Investissement de Proximité dont le code ISIN est FR00130600167 représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008), titulaire d'ADP$_{2018}$,*

résultant de l'émission de 180 ADP$_{2018}$, votée lors de l'Assemblée Générale de la Société en date du 28 mars 2018, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés. »

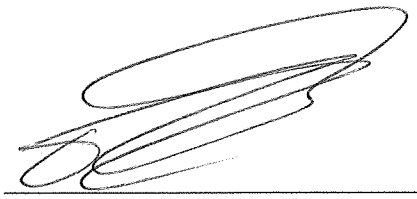
TROISIEME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

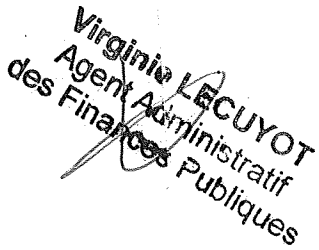
*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.



Président
Monsieur Bastien Valensi

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 10/04/2018 Dossier 2018 09787, référence 2018 A 04774
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques



VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 22.060 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 28 mars,
A 17 heures,

Les associés de la société Valtex (ci-après la « Société »), se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire au siège social de la Société (l' « Assemblée Générale »), sur convocation du président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou représenté, au moment de son entrée en séance.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Bastien Valensi, en sa qualité de président de la Société (le « Président »).

La feuille de présence, certifiée exacte par le Président, permet de constater que les associés présents ou représentés possèdent 1.103 actions sur les 1.103 actions ayant le droit de vote.

Préalablement aux décisions qui vont suivre, il a été mis à la disposition des associés et du commissaire aux avantages particuliers les documents suivants :

- la copie du courriel de convocation adressée aux associés et au commissaire aux avantages particuliers,
- le rapport du Président,
- le rapport du commissaire aux avantages particuliers,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le projet de statuts refondus de la Société,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions statutaires ont été communiqués aux associés et au Commissaire aux avantages particuliers dans les délais prévus.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Président,

- Lecture du rapport du Commissaire aux avantages particuliers,

- Renonciation aux droits de convocation et d'information préalable à l'assemblée générale,

Copie certifiée conforme par le Président

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°23969 en date du 19/04/2018

- Agrément d'un nouvel associé,

- Proposition de création d'actions de préférence (ADP_{2018}),

- Proposition d'augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.600 euros par émission de 180 ADP_{2018}, émises au prix unitaire de 3.940,46 euros, en ce compris 3.920,46 euros de prime d'émission, à souscrire et libérer intégralement en numéraire – Conditions et modalités de l'émission – Pouvoirs au Président,

- Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée,

- Proposition d'autorisation à donner au Président en vue de procéder à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 24 actions ordinaires existantes ou à émettre,

- Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce,

- Refonte globale des statuts de la Société (i) reflétant notamment la création des ADP_{2018} et les avantages particuliers y afférents, l'émission des ADP_{2018} et (ii) instituant un Comité de Supervision au sein de la Société - Adoption, article par article, des nouveaux statuts de la Société,

- Nominations des membres du Comité de Supervision,

- Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire,

- Autorisations de l'article 1161 du Code civil,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités,

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Renonciation aux droits de convocation et d'information préalable à l'assemblée générale

L'Assemblée Générale, après avoir rappelé que tous les associés de la Société sont présents ou représentés, que le Président a convoqué tardivement l'ensemble des associés et le commissaire aux avantages particuliers par courriel en date du 23 mars 2018 et que l'assemblée se réunit valablement sans délai si tous les associés y consentent conformément aux dispositions de l'article 20 des statuts,

déclare que chacun des associés a pu prendre connaissance des documents soumis à leur approbation dans un délai suffisant pour se faire un avis éclairé sur le sens à donner à leur vote aux termes des résolutions proposées conformément à l'ordre du jour,

déclare que chacun des associés renonce au droit d'information préalable des associés et à contester les résolutions prises lors de la présente assemblée,

déclare que chacun des associés renonce au délai de convocation préalable aux assemblées générales tel que prévu aux statuts et déclare expressément renoncer à se prévaloir des dispositions du Code de commerce relatives au délai de convocation et à l'absence de mise à disposition dans les délais légaux des différents documents prévus par la loi en vue de la tenue de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Agrément d'un nouvel associé

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, statuant en application des dispositions de l'article 12 des statuts,

décide d'agréer en qualité de nouvel associé, sous condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital soumise à l'approbation de la présente assemblée sous ses quatrième et cinquième résolutions :

- **FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3**, Fonds d'Investissement de Proximité dont le code ISIN est FR00130600167 représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Proposition de création d'actions de préférence (ADP_{2018})

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux avantages particuliers désigné par la collectivité des associés aux termes d'une décision unanime en date du 15 mars 2018,

constatant que le capital social de la Société est divisé à la date de la présente assemblée en 1.103 actions ordinaires entièrement libérées,

constatant, conformément à l'article L. 228-98 et suivants du code de commerce, que le titulaire de parts de créateur d'entreprise a autorisé lors de la réunion en date du 28 mars 2018, la création d'une catégorie d'actions de préférence dites 'ADP_{2018}',

constatant par ailleurs la renonciation par le titulaire de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise à l'application des dispositions des articles L. 228-99 et suivants du code de commerce,

décide, conformément aux dispositions des articles L. 228-11 et suivants du code de commerce et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée aux quatrième et cinquième résolutions ci-dessous, de créer une catégorie d'actions de préférence dites « actions de préférence de catégorie ADP_{2018} » (les « ADP_{2018} »),

prend acte de la description et de l'appréciation des droits particuliers et de la justification de leur valorisation présentées dans le rapport du Commissaire aux avantages particuliers soumis à la présente assemblée et **approuve** ledit rapport et les droits particuliers des ADP_{2018}, soit (i) le droit de conversion des ADP_{2018} et (ii) l'obligation de rétrocession de plus-value, tels que décrits ci-dessous :

Droits particuliers des ADP_{2018}

I- Droits de conversion

La conversion de chaque ADP_{2018} aura lieu :

1. librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

2. de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, sur le NASDAQ ou le NYSE (ci-après une « Introduction en Bourse »), chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

3. *En cas (i) de cession de 100% du capital social de la Société (une « Cession »), (ii) d'apport d'actions de la Société à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « Fusion ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante ou (iii) de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « Liquidation », et ensemble avec la Cession et la Fusion, chacun un « Evénement de Liquidité »), Chaque ADP_{2018} pourra être convertie en un nombre d'actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous.*

3.1 *Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à un Evénement de Liquidité pourra être effectuée à tout moment préalablement à la réalisation de l'Evénement de Liquidité considéré, à défaut d'être exercée à la date de la réalisation de l'Evénement de Liquidité.*

3.2 *Le « Prix de Conversion des ADP_{2018} » sera fixé en fonction du TRI que les titulaires d'ADP_{2018} auront réalisé dans le cadre de leur Investissement.*

En cas de réalisation d'un TRI inférieur ou égal à quatorze pour cent (14%), les ADP_{2018} seront convertibles en actions ordinaires sur une parité variable permettant aux titulaires d'ADP_{2018} réaliser un TRI égal à quatorze pour cent (14%) après conversion des ADP_{2018} en actions ordinaires. Toutefois, cette parité sera limitée à une (1) ADP_{2018} pour deux (2) actions ordinaires,

En cas de réalisation d'un TRI supérieur à quatorze pour cent (14%), les ADP_{2018} seront convertibles en actions ordinaires sur la parité de une (1) ADP_{2018} pour une (1) action ordinaire,

Etant précisé que dans ce cadre :

*« **TRI** » désigne, pour tout associé, le taux de rendement interne annuel généré à l'occasion d'un Evénement de Liquidité déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus (tels que ces termes sont définis ci-après) entre la date de souscription des ADP_{2018} et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé.*

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{\frac{i}{365}}} = 0$$

Où :

*« **Fi** » correspond aux Flux Versés (si négatifs) et Reçus (si positifs) « i » jours après la date de souscription des ADP_{2018} émise ;*

*« **Flux Versés** » désigne le prix de souscription d'une ADP_{2018} et toutes autres sommes versées par l'associé à la Société à raison de la détention des ADP_{2018}, entre la date de souscription de l'ADP_{2018} et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ;*

*« **Flux Reçus** » désigne toute somme reçue nette de tous frais et charges par l'associé au titre de l'ADP_{2018} détenue ou de toutes actions de toute autre personne morale reçues dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine avec la Société entre la date de souscription des ADP_{2018} et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ; et*

*« **Investissement** » désigne les sommes versées à la Société par les titulaires d'ADP_{2018} (valeur nominale et prime d'émission incluse) dans le cadre de la souscription desdites ADP_{2018} ; et*

*4. Dans l'hypothèse d'une Emission (tel que ce terme est défini ci-dessous), chaque ADP_{2018} pourra être convertie en un nombre d'ADP_{2018} nouvelles déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous sur simple demande de son titulaire (la « **Demande de Conversion** ») ;*

4.1 L'Emission est définie comme toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), à un prix par action inférieur au prix de souscription des ADP_{2018} concernées (prime d'émission comprise) soit 3.940,46 euros, à l'exception des augmentations de capital ou émissions de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital résultant :

(i) de l'attribution d'actions à titre gratuit au profit de salariés ou dirigeants de la Société ou
(ii) de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions ou
(iii) de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis ou
(iv) des actions émises à leur valeur nominale sur conversion d'actions de préférence, ou
(v) de l'émission de bons de souscription d'actions au profit de salariés ou dirigeants de filiales étrangères ou au profit de membres de comités ou de tout advisory board et l'émission d'actions sur exercice des options ou bons susmentionnés.

4.2 La conversion des ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles se fera à raison d'une ADP_{2018} pour un nombre d'ADP_{2018} nouvelles déterminé en divisant 3.940,46 euros par le Prix de Conversion des ADP_{2018} (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion.

4.4 Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à une Emission pourra être effectuée à tout moment dans un délai de deux (2) mois de la date de réalisation de l'Emission considérée. A défaut d'être exercée dans ce délai de deux (2) mois, la Demande de Conversion ne pourra plus être faite au titre de cette Emission considérée. Toutefois, il est entendu que chaque titulaire d'ADP_{2018} pourra choisir de ne pas exercer cette Demande de Conversion à

l'occasion d'une ou plusieurs Emission susceptibles de la provoquer. En conséquence, le fait pour un titulaire d'ADP$_{2018}$ de n'exercer aucune Demande de Conversion à l'occasion d'une Emission n'aura pas pour conséquence de ne pas lui permettre de réaliser une Demande de Conversion à l'occasion d'une nouvelle Emission.

4.4 *Le « Prix de Conversion des ADP$_{2018}$ », initialement fixé à 3.940,46 euros, est ajustable ainsi qu'il est écrit ci-dessous.*

*En cas de réalisation d'une ou plusieurs Emission et d'un montant total par Emission, prime d'émission incluse, au moins égal à 200 000 euros, un nouveau Prix de Conversion des ADP$_{2018}$ ("**Pc**") serait calculé ainsi qu'il suit :*

(i) Dans les deux années suivant la date de la souscription des ADP$_{2018}$:

$$Pc = \frac{P1 - P2}{P2 - P0}$$

où :

« P_0 » est égal à la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce s'appliqueront,

« P_1 » est égal au prix de souscription d'une ADP$_{2018}$ émise au titre de la présente Assemblée Générale (soit 3.940,46 euros), tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente Assemblée Générale,

« P_2 » est égal (i) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, au prix de souscription unitaire desdites actions et (ii) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, au prix déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimums que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP$_{2018}$ par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte, s'il s'agit d'actions de préférence des ajustements futurs possibles lors de leur conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle ici décrite), dans les deux cas retenu à l'occasion de la dernière Emission précédant la conversion des ADP$_{2018}$,

(ii) A l'issue des deux années suivant la date de souscription des ADP_{2018}

$$P_c = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_E \times P_E)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_E}$$

où :

« P_1 » *est égal à 3.940,46 euros,*

« N_1 » *est égal au nombre total d'actions de la Société après émission des ADP_{2018} décidée par la présente assemblée,*

« P_2 » *est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,*

« N_2 » *est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,*

(...)

« P_E » *est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},*

« N_E » *est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},*

étant précisé que :

- *dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix d'une Action** » serait égal au prix de souscription unitaire desdites actions (prime d'émission incluse) et le « **Nombre d'Actions** » serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix d'une Action** » serait déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté des sommes que devraient le cas échéant acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP_{2018} par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,*

- *les chiffres ci-dessus seront (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ADP_{2018} et arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :*

(a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

(b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée.

Les ADP_{2018} à émettre du fait de la conversion seront libérées par prélèvement sur (i) un compte de réserves indisponible spécial et (ii) les réserves disponibles de la Société.

Tout associé souhaitant convertir ses ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'ADP_{2018} pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles devra faire son affaire personnelle du regroupement d'ADP_{2018} nécessaires pour obtenir un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles.

5. En cas de non-respect par Monsieur Bastien Valensi des règles de décisions prises à l'unanimité du Comité de Supervision, telle que ces dernières sont décrites à l'Article 15.5.3 (iv) à (xxv) des statuts (Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Supervision), s'il n'y a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par les titulaires d'ADP_{2018} ; étant précisé que dans cette hypothèse, la parité de conversion sera de une (1) ADP_{2018} pour deux (2) actions ordinaires,

*6. En cas de départ opérationnel de Monsieur Bastien Valensi de la direction de la Société, à savoir s'il cesse d'être mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société (le « **Départ** »), et que comme conséquence du Départ, il est proposé, aux fins d'intéressement, à un autre mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société, de bénéficier de Valeurs Mobilières, voté par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions légales et statutaires ;*

Le « Prix de Conversion des ADP_{2018} » sera tel que le pourcentage de capital de la Société représenté par les ADP_{2018} dans le capital social total de la Société restera inchangé ; étant précisé que le plafond de conversion sera limité à une parité de conversion maximum de une (1) ADP_{2018} pour un virgule trois (1,3) ADP_{2018} nouvelles de même catégorie et en toute hypothèse dans la limite de la dilution subie par les titulaires ADP_{2018} et résultant de l'émission effective de Valeurs Mobilières au profit du dirigeant appelé à remplacer le Départ de Monsieur Bastien Valensi,

Etant précisé que dans ce cadre :

*« **Valeurs Mobilières** » désigne :*

(i) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent ;

(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les options/bons de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

(iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et

(iv) les droits d'attribution gratuite d'actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

II- Rétrocession de plus-value

En cas de survenance d'un Evénement de Liquidité dans les conditions du § I-3 ci-dessus, dans l'hypothèse où les titulaires d'ADP$_{2018}$ devaient réaliser un TRI supérieur à quatorze pour cent (14%), les titulaires d'ADP$_{2018}$ reverseront à Monsieur Bastien Valensi ou sa Société Holding, à Monsieur Emilien Foiret et à la société EEFO, qui se répartiront entre eux au prorata de leur participation au capital social, 25% de la Super Plus-Value ; étant précisé que celle-ci correspond à tout montant excédentaire à un TRI (tel que ce terme est défini ci-dessus) de quatorze pour cent (14%) réalisé par les titulaires d'ADP$_{2018}$ dans le cadre de l'Evénement de Liquidité.
Etant précisé que dans ce cadre :

*« **Société Holding** » désigne toute société à laquelle un associé personne physique de la Société (l' « **Associé Concerné** ») aurait transféré tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, étant précisé que ladite société devra respecter les conditions suivantes :*

(i) avoir pour objet exclusif (a) la seule détention de Valeurs Mobilières et la gestion de son patrimoine, à l'exclusion de toute prise de participation directe ou indirecte dans une société ayant une activité concurrente de la Société, et le cas échéant (b) l'animation des entités qu'elle détient,

(ii) être constamment détenue à hauteur de soixante pour cent (60 %) du capital et des droits de vote par l'Associé Concerné, le reliquat appartenant exclusivement à son conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou à ses descendants (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné et que la Société Holding concernée reste alors détenue intégralement par le conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou les descendants de l'Associé Concerné),

(iii) avoir pour représentant légal de l'Associé Concerné (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné),

(iv) avoir des règles de majorité et de quorum telles que le vote de l'Associé Concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions dans le cadre de tout organe de cette Société Holding, et

(v) la Société devra détenir une action du capital de la Société Holding. Une clause d'agrément devra figurer dans les statuts. L'agrément ne sera consenti qu'avec l'accord des titulaires d'ADP$_{2018}$.

L'Assemblée Générale,

décide que la demande de conversion des ADP$_{2018}$ en actions ordinaires ou en ADP$_{2018}$ nouvelles, selon le cas, devra être adressée par lettre ou courrier recommandé ou avec avis de réception ou remise en main propre, la date de la demande étant celle de la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé telle qu'attesté par l'avis du transporteur ou la date de la lettre remise en main propre,

décide d'affecter à un compte de réserves indisponibles spécial intitulé « réserves pour la conversion des ADP$_{2018}$ en ADP$_{2018}$ nouvelles », la totalité de la prime d'émission versée lors de la souscription des ADP$_{2018}$, destinée au paiement de la valeur nominale des ADP$_{2018}$ nouvelles issues de la conversion des ADP$_{2018}$,

décide que, dans l'hypothèse où (i) le compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des ADP$_{2018}$ en ADP$_{2018}$ nouvelles ne pourrait pas être utilisé pour quelque raison que ce soit ou (ii) les sommes affectées audit compte de réserves indisponibles spécial pour la conversion des ADP $_{2018}$ en ADP$_{2018}$ nouvelles seraient insuffisantes pour procéder à la conversion ou ne rempliraient plus les conditions requises pour leur incorporation au capital ou (iii) les réserves disponibles seraient insuffisantes, les titulaires d'ADP$_{2018}$ pourraient :

- soit opter pour le plafonnement du nombre d'ADP$_{2018}$ auxquelles les ADP$_{2018}$ donnent droit de telle manière que le résultat de la multiplication (i) du nombre d'ADP$_{2018}$ devant résulter de la conversion moins le nombre d'ADP$_{2018}$ converties, et (ii) du montant nominal de chaque ADP$_{2018}$, soit inférieur ou égal au montant des réserves disponibles devant être incorporées au capital pour libérer lesdites ADP$_{2018}$ à émettre du fait de la conversion des ADP$_{2018}$,
- soit opter pour la libération du solde du nominal des ADP$_{2018}$ auxquelles les ADP$_{2018}$ donnent droit par conversion en numéraire,

précise que les droits ainsi consentis aux ADP$_{2018}$ étant attachés aux ADP$_{2018}$ et non à leurs titulaires, ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions,

décide qu'en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou attribution d'actions gratuites, les actions attribuées en vertu des droits attachés aux ADP$_{2018}$ seront elles-mêmes des actions de préférence de même catégorie,

précise, en tant que de besoin, que, dans l'hypothèse de regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes), les actions attribuées au titre des ADP$_{2018}$ seront elles-mêmes des actions de préférence de cette même catégorie,

et, en conséquence de ce qui précède,

décide qu'il sera fait mention dans les statuts de la Société de l'application de la procédure des avantages particuliers à l'occasion de la création des ADP_{2018}, dans un nouvel article 12 intitulé « *Avantages particuliers conférés aux actions de préférence (ADP_{2018})* »,

décide que les droits attachés respectivement aux ADP_{2018} ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale des associés après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie,

décide que dans le cas où un associé détient des actions de plusieurs catégories, les droits et obligations prévus dans les statuts en fonction de la catégorie des actions détenues sont applicables à cet associé, selon le cas dans la proportion des actions de chaque catégorie qu'il détient et/ou en considération de la catégorie des actions qu'il entend céder ou dont il exerce les droits,

décide qu'à l'exception des droits particuliers attachés aux actions de préférence, toutes les actions auront les mêmes droits, et, notamment, disposeront des mêmes droits de vote lors des assemblées générales des associés de la Société, à chaque action étant attaché un droit de vote, dans les conditions prévues par la loi et les statuts de la Société et donneront le droit de recevoir tout bénéfice mis en distribution, proportionnellement à la quote-part du capital qu'elles représenteront,

décide que la catégorie d'actions détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Proposition d'augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.600 euros par émission de 180 ADP_{2018}, émises au prix unitaire de 3.940,46 euros, en ce compris 3.920,46 euros de prime d'émission, à souscrire et libérer intégralement en numéraire – Conditions et modalités de l'émission – Pouvoirs au Président

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président et ayant constaté que le capital social est entièrement libéré,

sous la condition suspensive de l'adoption de la cinquième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une personne dénommée,

décide d'augmenter le capital social d'un montant maximum de 3.600 euros, pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros, par la création et l'émission de, au maximum, 180 ADP_{2018} de 20 euros de valeur nominale chacune,

précise que ces ADP_{2018} nouvelles seront émises au prix unitaire de 3.940,46 euros, soit avec une prime d'émission de 3.920,46 euros,

décide que les ADP_{2018} nouvelles seront émises au prix de 3.940,46 euros (prime d'émission incluse) l'une soit un montant total de souscription s'élevant à 709.282,80 euros, intégralement libéré en numéraire lors de la souscription,

décide que le montant de la prime versée par les souscripteurs sera inscrit sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée Générale,

décide que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société à l'issue de la présente Assemblée et jusqu'au 4 avril 2018 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ADP_{2018} auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

précise que les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à l'agence Saint Denis Entreprise de la banque Société Générale sous le numéro 30003 04025 00143405640 07, qui établira le certificat du dépositaire prévu à l'article L. 225-146 du Code de commerce. La réalisation de cette augmentation de capital sera définitive dès l'établissement de ce certificat.

décide que les ADP_{2018} seront soumises à toutes les stipulations statutaires, seront assimilées aux actions existantes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital et, pour le droit au dividende, à compter du premier jour de l'exercice en cours, et seront soumises à toutes les dispositions statutaires, sous réserve des droits particuliers attachés à la catégorie d'ADP_{2018},

donne tous pouvoirs au Président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux ADP_{2018} et les versements y afférents,
- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les ADP_{2018} auront été souscrites ou proroger sa date, le cas échéant,
- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant être inférieure aux trois quarts de l'augmentation de capital proposée,
- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- constater la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- modifier et mettre à jour les statuts de la Société,
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport établi par le Président,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, et de réserver la souscription des 180 ADP_{2018} à la personne suivante :

- **FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3**, fonds d'investissement de proximité dont le code ISIN est FR00130600167 représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris

sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008).

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Proposition d'autorisation à donner au Président en vue de procéder à l'attribution gratuite d'un nombre maximum de 24 actions ordinaires existantes ou à émettre

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport établi par le Président,

autorise le Président, dans le cadre des dispositions des articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre, au profit des bénéficiaires qu'il déterminera parmi les membres du personnel de la Société et ses mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II (sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 225-197-6), dans les conditions définies ci-après ;

décide que l'ensemble des actions attribuées gratuitement en vertu de la présente résolution ne pourra pas être supérieure à vingt-quatre (24) actions ordinaires de vingt (20) euros de valeur nominale, et d'autre part à un montant tel que le nombre cumulé d'actions attribuées gratuitement et non définitivement acquises en vertu de plans existants et de la présente résolution, et d'options ouvertes et non encore levées attribuées aux salariés ou dirigeants en vertu de plans d'options de souscription ou d'achat d'actions existants ou concomitants à la date d'attribution gratuite d'actions, ne pourra être supérieur à dix pour cent (10%) du capital social pleinement dilué ;

prend acte de ce que, l'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre en application de la présente résolution emportera à l'issue de la période d'acquisition, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions ;

décide que les attributions effectuées en application de la présente résolution ne seront pas subordonnées à la réalisation d'une ou plusieurs conditions de performance ;

décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition d'une durée minimale d'un an et avec ou sans période de conservation de sorte que la somme de ces deux périodes soit au moins égale à deux ans ;

décide que, dans les limites fixées aux paragraphes précédents, le Président déterminera la durée de la période d'acquisition et la durée de la période de conservation ; étant précisé qu'à l'issue de la période de conservation ou de la période d'acquisition non suivie d'une période de conservation, ces actions ne pourront être cédées qu'en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables, sans préjudice de toutes stipulations du pacte d'associés devant être conclu ce jour ;

décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive avant l'expiration des périodes d'acquisition susvisées en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale et que lesdites actions seront librement cessibles en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans les catégories précitées du Code de la sécurité sociale ;

confère tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation dans les limites légales, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

- déterminer l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions parmi les membres du personnel de la Société et ses mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1, II du Code de commerce ;

- en cas d'émission d'actions ordinaires nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, soit la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant maximum de quatre cent quarante (440) euros ;

- procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société ;

- constater la ou les augmentations de capital résultant de toute attribution réalisée par l'usage de la présente autorisation et modifier corrélativement les statuts ;

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à faire usage de la présente autorisation, il (i) informera préalablement de cet usage le Comité de Supervision, en lui précisant l'identité du(des) bénéficiaire(s) et le cas échéant les conditions particulières d'attribution et (ii) informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit Code ;

décide que cette autorisation est donnée pour une période de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente résolution et prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute autorisation antérieure donnée au Président ayant le même objet.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Proposition d'augmentation de capital réservée aux salariés conformément à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport établi par le Président et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6 alinéa 1er et L. 225-138-1 du Code de commerce et des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail :

délègue au Président la mise en place un plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

délègue au Président la compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, l'augmentation du capital social de la Société par émissions d'actions nouvelles réservées aux adhérents du plan d'épargne entreprise à mettre en place par la Société et régi par les dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail,

décide que le montant nominal de la ou des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées par le Président en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder 3% du capital social,

décide que le prix de souscription des actions nouvelles de la Société qui seront émises par le Président en vertu de la présente délégation devra être déterminé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du travail ; et

décide de fixer à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale la durée de la présente délégation.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation entraîne renonciation expresse par les associés à leur droit préférentiel de souscription des actions nouvelles de la Société dont l'émission sera décidée par le Président et ce, au profit des bénéficiaires susvisés et notamment du fonds commun de placement par l'intermédiaire duquel lesdits bénéficiaires pourront souscrire les actions nouvelles de la Société qui leur seront réservées.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Président pour mettre en œuvre la présente délégation, dans les conditions fixées par la loi et celles décrites ci-avant, à l'effet notamment :

- **d'arrêter** la liste des sociétés ou groupements concernés par la présente délégation, à savoir, en plus de la Société, la liste des sociétés ou groupements français liés à la Société ou qui lui seront liés dans les conditions définies par les dispositions de l'article L. 233-16 précité du Code de commerce,

- **de fixer** les conditions que devront remplir les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles de la Société qui seront émises,

- **d'arrêter** les conditions et les modalités de l'émission des actions,

- **de définir** le montant des émissions, le prix de souscription des actions, les dates et les délais, les conditions et les modalités de souscription, de libération et de délivrance des actions émises,

- **d'arrêter** la date, même rétroactive, à compter de laquelle les ADP_{2018} porteront jouissance,

- **de réduire**, le cas échéant, le montant de l'augmentation du capital social de la Société au montant des souscriptions effectivement reçues,

- **de constater** la réalisation définitive de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la souscription par les bénéficiaires susvisés des actions nouvelles émises par le Président en vertu de la présente délégation,

- **d'imputer** les frais, droits et honoraires qui seront occasionnés par toute augmentation du capital social de la Société ainsi réalisée sur le montant de la prime d'émission y afférente et prélever, le cas échéant, sur ledit montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital de la Société après chaque augmentation de capital, et,

- **d'accomplir** ou faire accomplir tous les actes et toutes les formalités permettant la parfaite et définitive réalisation de toute augmentation du capital social de la Société qui résultera de la présente délégation ou qui en seront la suite ou la conséquence, et de procéder ou de faire procéder aux modifications statutaires corrélatives et, plus généralement, prendre toutes décisions et conclure tous accords utiles ou nécessaires dans le cadre du fonctionnement du plan d'épargne entreprise ou utiles ou nécessaires aux souscriptions, allotements, délivrances, jouissance, des actions nouvelles de la Société qui seront émises et créées en vertu de la présente délégation.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

Refonte globale des statuts de la Société (i) reflétant notamment la création des ADP_{2018} et les avantages particuliers y afférents, l'émission des ADP_{2018} et (ii) instituant un Comité de Supervision au sein de la Société - Adoption, article par article, des nouveaux statuts de la Société

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président, du projet des statuts modifiés de la

Société,

décide de remplacer les statuts de la Société par les nouveaux statuts dont le projet figure en Annexe A des présentes décisions (les « Nouveaux Statuts »),

prend acte que les Nouveaux Statuts reflètent notamment :

- la suppression de la procédure d'agrément de cession des titres,
- la création des ADP_{2018} et les avantages particuliers y afférents,
- l'émission des ADP_{2018}, et
- la réalisation de l'augmentation de capital par émission d'ADP_{2018} faisant l'objet des troisième, quatrième et cinquième résolutions qui précèdent,

décide en outre de modifier les dispositions relatives à la gouvernance de la Société, en instituant notamment un Comité de Supervision, dont l'ensemble des règles de fonctionnement et des pouvoirs sont décrits aux termes des Nouveaux Statuts,

décide d'adopter, article par article, puis dans son ensemble, le texte des Nouveaux Statuts, étant précisé qu'ils entreront en vigueur à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée aux termes des troisième et quatrième décisions ci-dessus.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Nominations des membres du Comité de Supervision

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Président,

décide de nommer aux fonctions de membre du Comité de Supervision, pour une durée indéterminée :

- **Monsieur Bastien Valensi**, né le 14 décembre 1987 à Les Lilas, demeurant 37 avenue des Perdrix, 94210 La Varenne Saint-Hilaire, de nationalité Française,

- **SIGMA GESTION**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008) représentée par Messieurs Guillaume Hemmerlé et Sébastien Bréchard,

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée Générale,

nomme dès ce jour en qualité de commissaire aux comptes titulaire la société AFYNEO Audit et Expertise, société par actions simplifiée au capital de 100.000 euros, dont le siège social est sis 41, rue Saint Ferdinand 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 335 003 679, représentée par Madame Sabrina Cohen pour une durée de six exercices prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire de la société appelée à statuer sur les comptes clos au cours

de l'exercice 2023,

La société AFYNEO Audit et Expertise ne tombe pas sous le coup des incompatibilités prévues par les articles L.822-10, L.822-11 et L.822-13 du Code de commerce,

La société AFYNEO Audit et Expertise accepte la mission qui vient de leur être confiée et déclarent être frappés d'aucune incapacité ni interdiction susceptible de les empêcher d'exercer leur mandat,

prend acte qu'il n'y a pas lieu de nommer un Commissaire aux comptes suppléant en vertu de l'article L 823-1 du Code de commerce.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Autorisations de l'article 1161 du Code civil

En conformité avec l'article 1161 du Code civil, l'Assemblée Générale,

autorise le Président de la Société à agir (i) pour le compte de la Société (ii) pour son propre compte, ainsi que pour celui des associés de la Société qu'il représente pour ce qui concerne notamment la signature de la feuille de présence et du pacte d'associés de la Société devant être signé ce jour entre les associés de la Société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

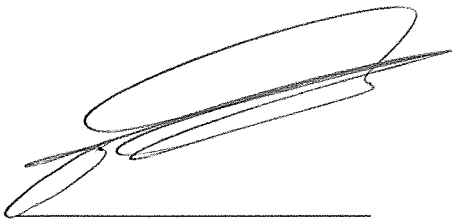
L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

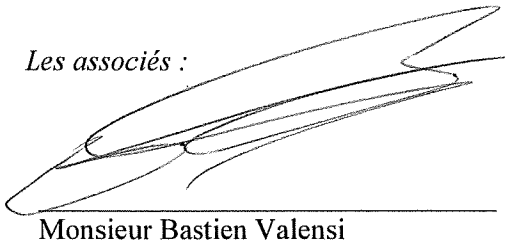
L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président, par tous les associés de la Société.

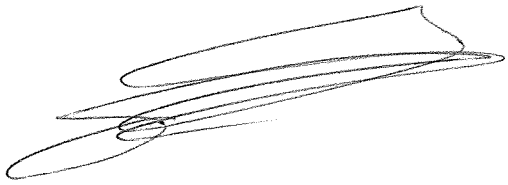


Le Président

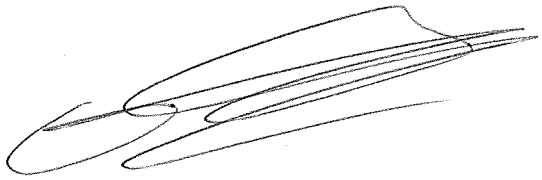
Les associés :



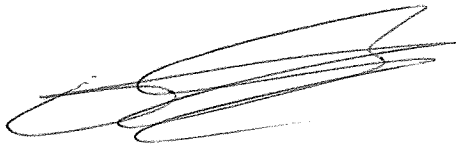
Monsieur Bastien Valensi



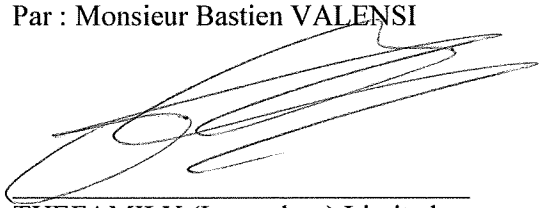
Madame Fanny Valensi
Par : Monsieur Bastien VALENSI



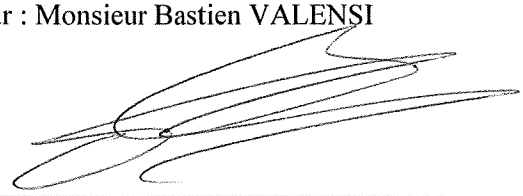
Monsieur Vincent Bonnenfant
Par : Monsieur Bastien VALENSI



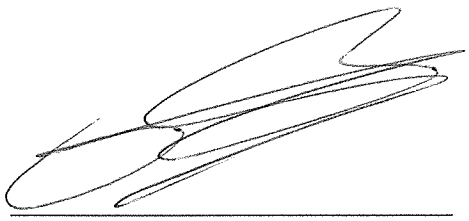
Monsieur Alexandre Montarnal
Par : Monsieur Bastien VALENSI



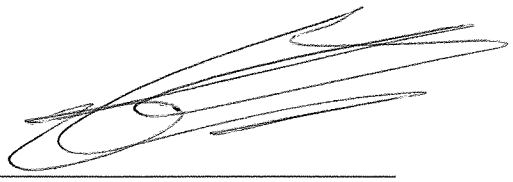
THEFAMILY (Legendary) Limited
Par : Monsieur Bastien VALENSI



Pour EEFO
Par : Monsieur Bastien VALENSI



Madame Lorraine BORRIELLO
Représentée par : Monsieur Bastien VALENSI



Monsieur Emilien FOIRET
Représenté par : Monsieur Bastien VALENSI

Annexe A : Nouveaux Statuts

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 22.060 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

STATUTS MIS A JOUR

DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 28 MARS 2018

Copie certifiée conforme par le Président

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **VALTEX** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **10 rue Waldeck Rochet, 93300 Aubervilliers.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- VALENSI Bastien,
 une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- VELENSI Fanny,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- BONNENFANT Vincent,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- MONTARNAL Alexandre,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

 Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **ADP_{2018}** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **vingt-cinq mille six cent soixante (25.660€).**

Il est divisé en **mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) actions de vingt euros (20€)** de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

(i) 180 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 11 (les « **ADP_{2018}** »), et,

(ii) 1.103 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »).

La création des ADP_{2018} a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux avantages particuliers, le cabinet Samothrace en la personne de Samuel Bokobza, Commissaire inscrit, 12 rue Auber, 75009 Paris, désigné suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 15 mars 2018.

Conformément à l'article R. 224-2, 5° du Code de commerce, il est précisé que les associés suivants bénéficient des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence (telles que définies à l'article 11 ci-après), définis à l'article 11 des présents statuts :

- FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3, Fonds d'Investissement de Proximité dont le code ISIN est FR00130600167 représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008), titulaire d'ADP_{2018},

résultant de l'émission de 180 ADP_{2018}, votée lors de l'Assemblée Générale de la Société en date du 28 mars 2018, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Elles sont divisées en ADP_{2018} et en Actions Ordinaires.

La propriété des actions ou autres valeurs mobilières résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions ou autres valeurs mobilières et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

La transmission des actions ou autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action ou autre valeur mobilière qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et dans le respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout transfert effectué en violation des stipulations de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux ADP_{2018}, figurant à l'article 11 ci-après, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

L'ensemble des droits consentis aux ADP_{2018} sont attachés auxdites actions de préférence et bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES AUX ACTIONS DE PREFERENCE (ADP_{2018})

Les ADP_{2018} sont des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux Actions Ordinaires, des droits particuliers décrits au présent article 12.

Le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_{2018} est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée ; et

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'actions de préférence concernée.

12.1. Droits de conversion

La conversion de chaque ADP_{2018} aura lieu :

12.1.1. librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

12.12. de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, sur le NASDAQ ou le NYSE (ci-après une « **Introduction en Bourse** »), chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

12.1.3. En cas (i) de cession de 100% du capital social de la Société (une « **Cession** »), (ii) d'apport d'actions de la Société (en ce inclus des Actions B), à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante ou (iii) de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** », et ensemble avec la Cession et la Fusion, chacun un « **Evénement de Liquidité** »), Chaque ADP_{2018} pourra être convertie en un nombre d'actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous.

12.1.3.1 Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à un Evénement de Liquidité pourra être effectuée à tout moment préalablement à la réalisation de l'Evénement de Liquidité considéré. A défaut d'être exercée à la date de la réalisation de l'Evénement de Liquidité.

12.1.3.2 Le « **Prix de Conversion des ADP$_{2018}$** » sera fixé en fonction du TRI que les titulaires d'ADP$_{2018}$ auront réalisé dans le cadre de leur Investissement.

En cas de réalisation d'un TRI inférieur ou égal à 14%, les ADP$_{2018}$ seront convertibles en actions ordinaires sur une parité variable permettant aux titulaires d'ADP$_{2018}$ réaliser un TRI égal à 14% après conversion des ADP$_{2018}$ en actions ordinaires. Toutefois, cette parité sera limitée à une (1) ADP $_{2018}$ pour deux (2) actions ordinaires,

En cas de réalisation d'un TRI supérieur à 14%, les ADP $_{2018}$ seront convertibles en actions ordinaires sur la parité de une (1) ADP$_{2018}$ pour une (1) action ordinaire,

Etant précisé que dans ce cadre :

« **TRI** » désigne, pour tout actionnaire, le taux de rendement interne annuel généré à l'occasion d'un Evénement de Liquidité déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus (tels que ces termes sont définis ci-après) entre la date de souscription des ADP$_{2018}$ et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé.

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

Où :

« **Fi** » correspond aux Flux Versés (si négatifs) et Reçus (si positifs) « i » jours après la date de souscription des ADP$_{2018}$ émise ;

« **Flux Versés** » désigne le prix de souscription d'une ADP$_{2018}$ et toutes autres sommes versées par l'associé à la Société à raison de la détention des ADP$_{2018}$, entre la date de souscription de l'ADP$_{2018}$ et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ;

« **Flux Reçus** » désigne toute somme reçue nette de tous frais et charges par l'associé au titre de l'ADP$_{2018}$ détenue ou de toutes actions de toute autre personne morale reçues dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine avec la Société entre la date de souscription des ADP$_{2018}$ et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ; et

« **Investissement** » désigne les sommes versées à la Société par les titulaires d'ADP$_{2018}$ (valeur nominale et prime d'émission inclues) dans le cadre de la souscription desdites ADP$_{2018}$; et

12.1.4. Dans l'hypothèse d'une Emission (tel que ce terme est défini ci-dessous), chaque ADP$_{2018}$ pourra être convertie en un nombre d'ADP$_{2018}$ nouvelles déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous sur simple demande de son titulaire (la « **Demande de Conversion** ») ;

12.1.4.1 L'Emission est définie comme toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la Société par

apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), à un prix par action inférieur au prix de souscription des ADP_{2018} concernées (prime d'émission comprise) soit 3.940,46 euros, à l'exception des augmentations de capital ou émissions de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital résultant :

(i) de l'attribution d'actions à titre gratuit au profit de salariés ou dirigeants de la Société ou
(ii) de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions ou
(iii) de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis ou
(iv) des actions émises à leur valeur nominale sur conversion d'actions de préférence, ou
(v) de l'émission de bons de souscription d'actions au profit de salariés ou dirigeants de filiales étrangères ou au profit de membres de comités ou de tout *advisory board* et l'émission d'actions sur exercice des options ou bons susmentionnés.

12.1.4.2 La conversion des ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles se fera à raison d'une ADP_{2018} pour un nombre d'ADP_{2018} nouvelles déterminé en divisant 3.940,46 euros par le Prix de Conversion des ADP_{2018} (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion.

12.1.4.3 Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à une Emission pourra être effectuée à tout moment dans un délai de six (6) mois de la date de réalisation de l'Emission considérée. A défaut d'être exercée dans ce délai de six (6) mois, la Demande de Conversion ne pourra plus être faite au titre de cette Emission considérée. Toutefois, il est entendu que chaque titulaire d'ADP_{2018} pourra choisir de ne pas exercer cette Demande de Conversion à l'occasion d'une ou plusieurs Emission susceptibles de la provoquer. En conséquence, le fait pour un titulaire d'ADP_{2018} de n'exercer aucune Demande de Conversion à l'occasion d'une Emission n'aura pas pour conséquence de ne pas lui permettre de réaliser une Demande de Conversion à l'occasion d'une nouvelle Emission.

12.1.4.4 Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** », initialement fixé à 3.940,46 euros, est ajustable ainsi qu'il est écrit ci-dessous.

En cas de réalisation d'une ou plusieurs Emission et d'un montant total par Emission, prime d'émission incluse, au moins égal à 200 000 euros, un nouveau Prix de Conversion des ADP_{2018} ("**Pc**") serait calculé ainsi qu'il suit :

(i) Dans les deux années suivant la date de la souscription des ADP_{2018} :

$$Pc = \frac{P1 - P2}{P2 - P0}$$

où :

« P_0 » est égal à la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des

actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce s'appliqueront,

« P_1 » est égal au prix de souscription d'une ADP_{2018} émise au titre de la présente Assemblée Générale (soit 3.940,46 euros), tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente Assemblée Générale,

« P_2 » est égal (i) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, au prix de souscription unitaire desdites actions et (ii) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, au prix déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimums que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP_{2018} par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte, s'il s'agit d'actions de préférence des ajustements futurs possibles lors de leur conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle ici décrite), dans les deux cas retenu à l'occasion de la dernière Emission précédant la conversion des ADP_{2018},

(ii) A l'issue des deux années suivant la date de souscription des ADP_{2018}

$$P_c = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_E \times P_E)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_E}$$

où :

« P_1 » est égal à 3.940,46 euros,

« N1 » est égal au nombre total d'actions de la Société après émission des ADP_{2018} décidée par la présente assemblée,

« P2 » est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

(...)

« P_E » est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},

« NE » est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix d'une Action** » serait égal au prix de souscription unitaire desdites actions (prime d'émission incluse) et le « **Nombre d'Actions** » serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix d'une Action** » serait déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté des sommes que devraient le cas échéant acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP_{2018} par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,

- les chiffres ci-dessus seront (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ADP_{2018} et arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée.

Les ADP_{2018} à émettre du fait de la conversion seront libérées par prélèvement sur (i) un compte de réserves indisponible spécial et (ii) les réserves disponibles de la Société.

Tout associé souhaitant convertir ses ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'ADP_{2018} pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles devra faire son affaire personnelle du regroupement d'ADP_{2018} nécessaires pour obtenir un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles.

12.1.5. En cas de non-respect par Monsieur Bastien Valensi des règles de décisions prises à l'unanimité du Comité de Supervision, telle que ces dernières sont décrites à l'Article 15.5.3 (iv) à (xxiii) des statuts (*Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Supervision*), s'il n'y a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par les titulaires d'ADP_{2018} ; étant précisé que dans cette hypothèse, la parité de conversion sera de une (1) ADP_{2018} pour deux (2) actions ordinaires,

12.1.6. En cas de départ opérationnel de Monsieur Bastien Valensi de la direction de la Société, à savoir s'il cesse d'être mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société (le « **Départ** »), et que comme conséquence du Départ, il est proposé, aux fins d'intéressement, à un autre mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société, de bénéficier de Valeurs Mobilières, voté par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions légales et statutaires ;

Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** » sera tel que le pourcentage de capital de la Société représenté par les ADP_{2018} dans le capital social total de la Société restera inchangé ; précisé que le plafond de conversion sera limité à une parité de conversion maximum de une (1) ADP_{2018} pour un virgule trois (1,3) ADP_{2018} nouvelles de même catégorie,

Etant précisé que dans ce cadre :

« **Valeurs Mobilières** » désigne :

(i) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent ;

(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les options/bons de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

(iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et

(iv) les droits d'attribution gratuite d'actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

12.2. Rétrocession de plus-value

En cas de survenance d'un Evénement de Liquidité dans les conditions de l'article 12.1.3 ci-dessus, dans l'hypothèse où les titulaires d'ADP_{2018} devaient réaliser un TRI supérieur à quatorze pour cent (14%), les titulaires d'ADP_{2018} reverseront à Monsieur Bastien Valensi ou sa Société Holding, à Monsieur Emilien Foiret et à la société EEFO, qui se répartiront entre eux au prorata de leur participation au capital social, 25% de la Super Plus-Value ; étant précisé que celle-ci correspond à tout montant excédentaire à un TRI (tel que ce terme est défini ci-dessus) de quatorze pour cent (14%) réalisé par les titulaires d'ADP_{2018} dans le cadre de l'Evénement de Liquidité.

Etant précisé que dans ce cadre :

« Société Holding » désigne toute société à laquelle un associé personne physique de la Société (l' « **Associé Concerné** ») aurait transféré tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, étant précisé que ladite société devra respecter les conditions suivantes :

(i) avoir pour objet exclusif (a) la seule détention de Valeurs Mobilières et la gestion de son patrimoine, à l'exclusion de toute prise de participation directe ou indirecte dans une société ayant une activité concurrente de la Société, et le cas échéant (b) l'animation des entités qu'elle détient,

(ii) être constamment détenue à hauteur de soixante pour cent (60 %) du capital et des droits de vote par l'Associé Concerné, le reliquat appartenant exclusivement à son conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou à ses descendants (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné et que la Société Holding concernée reste alors détenue intégralement par le conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou les descendants de l'Associé Concerné),

(iii) avoir pour représentant légal de l'Associé Concerné (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné),

(iv) avoir des règles de majorité et de quorum telles que le vote de l'Associé Concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions dans le cadre de tout organe de cette Société Holding, et

(v) la Société devra détenir une action du capital de la Société Holding. Une clause d'agrément devra figurer dans les statuts. L'agrément ne sera consenti qu'avec l'accord des titulaires d'ADP2018.

ARTICLE 13. TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

Sous réserve des accords extrastatutaires entre les associés, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

La location des actions de la Société est interdite, sauf accord préalable du Comité de Supervision statuant à l'unanimité.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1. Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques. Elle pourra néanmoins désigner, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, lequel représentant devra disposer à cet effet d'un pouvoir spécial.

Le Président est nommé et/ou renouvelé par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

14.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective ou dans les statuts constitutifs, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

14.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 ci-après, sous réserve de l'approbation de toute augmentation de cette rémunération par décision du Comité de Supervision dans les conditions définies à l'article 15.5.3 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés de la Société.

14.6. Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

14.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 15. COMITÉ DE SUPERVISION

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité de supervision (le « **Comité de Supervision** ») est composé de deux (2) membres au plus (les « **Membres du Comité de Supervision** »).

Les Membres du Comité de Supervision sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Supervision peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Supervision sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité de Supervision nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité de Supervision peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Supervision, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité de Supervision sont nommés pour une durée fixée aux termes de la décision collective des associés qui les nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective, la durée des fonctions d'un Membre du Comité de Supervision est indéterminée. Les Membres du Comité de Supervision sont toujours rééligibles.

Les fonctions des Membres du Comité de Supervision prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des Membres du Comité de Supervision

(a) Rémunération - Les associés peuvent allouer par une décision collective ordinaire aux Membres du Comité de Supervision, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité de Supervision répartit librement entre les Membres du Comité de Supervision les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité de Supervision des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité de Supervision.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité de Supervision dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité de Supervision concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité de Supervision est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail ou de tout autre contrat conclu avec la Société dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité de Supervision peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité de Supervision. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel et distinct de celui de Membre du Comité de Supervision. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité de Supervision n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

15.3. Organisation du Comité de Supervision – Organe collégial

(a) Organe collégial - Le Comité de Supervision est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité de Supervision prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité stratégique - Le Comité stratégique est présidé par toute personne désignée parmi ses Membres, par décision du Comité stratégique.

Le Président du Comité stratégique organise et dirige les travaux du Comité stratégique. Il est nommé par les membres du Comité Stratégique en son sein.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Comité stratégique exerce ses fonctions pendant la durée décidée par le Comité stratégique lors de sa nomination. Son mandat de Président du Comité stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président du Comité stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité stratégique.

15.4. Délibérations du Comité de Supervision

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité de Supervision se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la

Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité de Supervision peuvent être également prises, au choix du Président, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité de Supervision d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité de Supervision sont convoqués aux séances du Comité de Supervision par le Président du Comité de Supervision ou par l'un des Membres du Comité de Supervision en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité de Supervision. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Membres du Comité de Supervision. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité de Supervision participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Supervision peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour. Toute convocation à une séance du Comité de Supervision doit être accompagnée des informations relatives aux questions qui seront présentées.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de Supervision sont présidées par le Président, ou, à défaut, par un Membre du Comité de Supervision choisi par le Comité de Supervision au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité de Supervision peut valablement délibérer si l'ensemble des Membres du Comité de Supervision participent à la délibération du Comité de Supervision, étant précisé qu'après deux absences successives de l'un des deux membres du Comité de Supervision à la suite de deux convocations régulières dudit Comité de Supervision, c'est-à-dire lors de la troisième réunion valablement convoquée, le Comité de Supervision pourra valablement délibérer si au moins un des Membres du Comité de Supervision est présent, le délai de convocation du Comité de Supervision étant doublé au mois d'août.

La participation d'un Membre du Comité de Supervision à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité de Supervision de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ou à l'unanimité des Membres du Comité de Supervision présents ou représentés conformément à l'article 15.5.3 des présents statuts.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité de Supervision sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du Comité de Supervision ayant participé aux délibérations. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique ou sur feuillets mobiles.

15.5. Missions et pouvoirs du Comité de Supervision

15.5.1. Contrôle de la Société

(a) Pouvoirs - La Société est contrôlée par le Comité de Supervision. Le Comité de Supervision assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et le contrôle permanent de la gestion de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président

et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de Supervision revoit les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président.

Plus généralement, le Président a l'obligation de tenir le Comité de Supervision régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

Tous les ans, dans les soixante jours précédant la terminaison d'un exercice social 'N'et au plus tard dans les dix premiers jours de l'exercice 'N+1', le Président présentera au Comité de Supervision le budget annuel de l'exercice ultérieur 'N+1', intégrant nécessairement, sur une base mensuelle, les éléments suivants (le « **Budget** ») :

(i) une analyse du chiffre d'affaires mensuel, des charges d'exploitation, des résultats d'exploitation, des charges financières nettes et des bénéfices nets, et

(ii) une analyse des dépenses d'investissements trimestrielles et de la trésorerie, et

(iii) une analyse du bilan et du compte de résultat projetés à la fin de l'exercice financier, et

(iv) une analyse des besoins de financement attendus et des méthodes proposées pour répondre à ces besoins, et

(v) un ensemble d'indicateurs de performance clés.

Le Budget, est voté à la majorité simple conformément à l'article 15.3.3 ci-après. Il pourra inclure plusieurs scénarios de dépenses, d'investissement et de financement en fonction de la performance de la Société et de l'environnement économique.

15.5.2. *Information et contrôle*

(a) Information - Chaque Membre du Comité de Supervision reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité de Supervision procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Supervision a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

(c) Confidentialité – Les Membres du Comité de Supervision s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président.

15.5.3. *Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Supervision*

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Comité de Supervision pour les opérations suivantes, statuant à la majorité simple pour les décisions listées aux paragraphes (i) à (iii) et à l'unanimité pour les décisions listées aux paragraphe (iv) à (xxv) :

(i) l'arrêté des comptes et l'affectation du résultat ;

(ii) toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;

(iii) l'approbation du Budget et le plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications significatives, en cours d'année, de ce Budget ;

(iv) toute signature d'une convention réglementée au sens de l'article 227-10 du Code de Commerce ;

(v) tout accord commercial pour un montant supérieur à 70.000 euros annuels, convention de management ou de prestations entre un actionnaire du Groupe directement ou indirectement et une entité du Groupe ;

(vi) toute opération engageant une entité du Groupe dans une prise de participation, ou toute création par une entité du Groupe de toute nouvelle Filiale, sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés ;

(vii) toutes modifications des statuts des potentielles Filiales contrôlées ou de ses mandataires sociaux ;

(viii) toute acquisition, prise en location de tous fonds ou éléments de fonds de commerce par une entité du Groupe, toute cession ou mise en location gérance de tous fonds ou éléments de fonds de commerce de la Société ;

(ix) toute distribution de dividendes ;

(x) la fixation du montant des « management fees » entre le Société et ses Filiales (le cas échéant) ;

(xi) toute signature de contrat de location immobilière ou de prise à bail de nature immobilière supérieur à 50.000 euros HT par an, hors conclusion de toute convention d'occupation immobilière au titre de pop-up stores ;

(xii) toute cession ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires global H.T. consolidé du Groupe ;

(xiii) toute acquisition, cession ou concession de droits intellectuels, licences ou marques ainsi que toute opération relative aux droits de propriété industrielle et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité du Groupe ;

(xiv) tout investissement (quel qu'en soit la nature) supérieur à 150.000 euros H.T ;

(xv) tous les emprunts à moyen et long terme ;

(xvi) toute émission de Valeurs Mobilières et d'une manière générale émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital d'une entité du Groupe ;

(xvii) tout prêt de plus de 150.000 euros consentis par une entité du Groupe à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, quel qu'en soit le montant, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation et relatifs à l'activité du Groupe (crédit-vendeur, etc.) ;

(xviii) toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par une entité du Groupe pour un montant égal ou supérieur à 100.000 euros, ou dont le montant cumulé avec celui des cautions ou engagements hors bilan déjà accordés pendant l'exercice social en cours dépasse un montant cumulé de 250.000 euros ;

(xix) tout règlement de litige ou transaction entre un Tiers et une entité du Groupe d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;

(xx) la fixation de la rémunération du Président et/ou de tout autre mandataire social ou Personne Clé du Groupe,

(xxi) toute délégation de ses pouvoirs par le Président en dehors du cours normal des affaires ;

(xxii) toute embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle est supérieure à 80.000 euros bruts au sein d'une entité du Groupe ;

(xxiii) tout recrutement d'un collaborateur faisant partie du groupe familial du Président (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux) ;

(xxiv) toute décision d'Introduction en Bourse ou ICO (*Initial Coin Offering*) ;

(xxv) la levée d'une clause de non concurrence de l'une quelconque des personnes clés de la Société.

Les opérations et décisions visées ci-avant, concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales, ne peuvent être décidées par le Président, tout autre dirigeant ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité de Supervision dans les conditions de majorité susmentionnées.

(c) Limitation des pouvoirs du Président de la Société - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président doit consulter et demander son autorisation au Comité de Supervision, donnée dans les conditions prévues à l'article 15, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent.

(d) Modalité d'obtention de l'autorisation préalable du Comité de Supervision – L'autorisation préalable du Comité de Supervision peut être valablement obtenue, sans qu'il soit besoin de tenir une réunion physique du Comité de Supervision, par la réponse expresse et écrite des membres du Comité de Supervision, qui peut être obtenue par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique, dans le respect des conditions de quorum et de majorité définies au présent article 15.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Principes

16.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

16.1.2. *Quorum*

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

16.1.3. *Majorité*

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

16.2. Champ d'application des décisions collectives

16.2.1. *Décisions ordinaires*

Sont prises par voie de décisions ordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15.5 des statuts, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, à la distribution de réserves ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement et à la révocation du Président, des autres mandataires sociaux et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la fixation de la rémunération du Président et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire non convertible ;
- à l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ; et
- à la création d'autres comités statutaires en application de l'article 15 des statuts.

Sont également prises par voie de décisions ordinaires, toutes décisions relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

16.2.2. *Décisions extraordinaires*

Sont prises par voie de décisions extraordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15.5 des statuts, les décisions relatives :

- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, notamment d'actions de préférence, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- à la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- à la modification de l'objet social ;
- à la transformation de la Société en une autre forme ;
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché règlementé ou non ; et
- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Sont également prises par voie de décisions extraordinaires, toutes décisions emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

16.2.3. *Décisions unanimes*

Sont prises par voie de décisions unanimes, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

16.2.4. *Autres décisions*

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts au Comité de Supervision.

16.3. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

16.4. Modalités de consultation des associés

16.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du commissaire aux comptes de la Société ou de tout associé de la Société disposant, seul ou avec d'autres associés, au moins de cinq pour cent (5 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister

aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

16.4.2. *Assemblées Générales*

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents, le cas échéant les mandataires des associés représentés, et le Président de séance.

16.4.3. *Visioconférence – Vote électronique*

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

16.4.4. *Consultation écrite*

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.4.5. *Acte sous seing privé*

Toute décision collective peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

16.5. Tenue des assemblées

16.5.1. *Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

16.5.2. *Présidence*

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

16.5.3. *Procès-verbaux*

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée générale, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figurent sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés arrêtés par le Président sont transmis pour examen au Comité de Supervision et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le Président de la Société.

Dans tous les cas, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le Comité de Supervision conformément à l'article 15 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATION

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger par voie extrastatutaire.

Sauf disposition extrastatutaire contraire, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 22.060 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT EN DATE DU 28 MARS 2018

L'an deux mille dix-huit,

Le 28 mars,

À 18 heures,

Le soussigné Bastien Valensi agissant en qualité de président (le « **Président** ») de la société Valtex (la « **Société** ») a décidé de se prononcer sur l'ordre du jour suivant :

- Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.600 euros par émission de 180 ADP_{2018}, émises au prix unitaire de 3.940,46 euros, en ce compris 3.920,46 euros de prime d'émission,

- Modification corrélative des statuts ; et

- Pouvoirs pour les formalités.

Le Président rappelle que les associés de la Société, en assemblée générale extraordinaire, par décision en date du 28 mars 2018, ont décidé de procéder à une augmentation de capital par apports en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3 et ont conféré tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux ADP_{2018} et les versements y afférents,

- procéder à la clôture anticipée de la souscription dès lors que toutes les ADP_{2018} auront été souscrites ou proroger sa date, le cas échéant,

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, l'augmentation de capital ne pouvant être inférieure aux trois quarts de l'augmentation de capital proposée,

- obtenir le certificat attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- constater la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,

- modifier et mettre à jour les statuts de la Société,

- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,

- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°23969 en date du 19/04/2018

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

En conséquence, le Président a pris, ce jour, les décisions suivantes :

PREMIÈRE DÉCISION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant maximum de 3.600 euros par émission de 180 ADP_{2018}, émises au prix unitaire de 3.940,46 euros, en ce compris 3.920,46 euros de prime d'émission

Le Président, au vu :

- du bulletin de souscription, reçu le 28 mars 2018, dûment complétés et signés par FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3 à hauteur de 180 ADP_{2018} pour un prix de souscription total de 709.282,80 euros
- du certificat émis par la banque Société Générale Saint Denis Entreprises, en sa qualité de dépositaire des fonds, établi en application des articles L. 225-146 et R. 225-135 du Code de commerce, attestant du versement de la somme de 2.632.716 € sur le compte ouvert au nom de la Société, correspondant à la libération de la totalité du prix de souscription,

constate la souscription et la libération de la totalité de 180 ADP_{2018}, dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale extraordinaire en date du 28 mars 2018, et

décide, en conséquence, de clore par anticipation leur période de souscription.

En conséquence de ce qui précède, le Président constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 3.600 euros, par émission de 180 ADP_{2018}.

DEUXIÈME DÉCISION

Modification corrélative des statuts

Le Président après avoir constaté la réalisation définitive de l'augmentations de capital en numéraire et visée à la décision n°1 ci-dessus, prend acte de l'adoption des Nouveaux Statuts reproduits en Annexe tels que votés par la huitième résolution de l'assemblée générale du 28 mars 2018, et notamment des articles 6 et 7 tel qu'il suit :

« ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- *VALENSI Bastien,*
 une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- *VELENSI Fanny,*
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- *BONNENFANT Vincent,*
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- *MONTARNAL Alexandre,*
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

 Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

*Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **ADP$_{2018}$** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

*Le capital social est fixé à **vingt-cinq mille six cent soixante (25.660€).***

*Il est divisé en **mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) actions de vingt euros (20€)** de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :*

*(i) 180 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 11 (les « **ADP$_{2018}$** »), et,*

*(ii) 1.103 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »).*

La création des ADP$_{2018}$ a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux avantages particuliers, le cabinet Samothrace en la personne de Samuel Bokobza, Commissaire inscrit, 12 rue Auber, 75009 Paris, désigné suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 15 mars 2018.

Conformément à l'article R. 224-2, 5° du Code de commerce, il est précisé que les associés suivants bénéficient des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence (telles que définies à l'article 11 ci-après), définis à l'article 11 des présents statuts :

- *FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3, Fonds d'Investissement de Proximité dont le code ISIN est FR00130600167 représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008), titulaire d'ADP$_{2018}$,*

résultant de l'émission de 180 ADP$_{2018}$, votée lors de l'Assemblée Générale de la Société en date du 28 mars 2018, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés. »

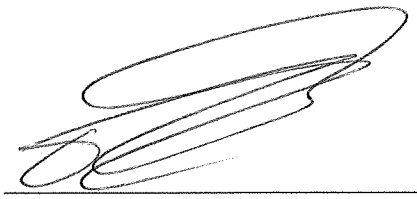
TROISIEME DÉCISION

Pouvoirs pour les formalités

Le Président confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir tous dépôts, formalités et publications nécessaires.

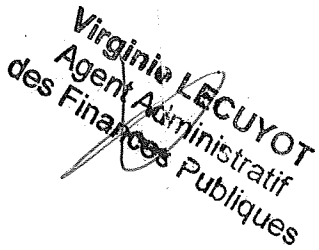
*
* *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le président.



Président
Monsieur Bastien Valensi

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BOBIGNY
Le 10/04/2018 Dossier 2018 09787, référence 2018 A 04774
Enregistrement : 375 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Trois cent soixante-quinze Euros
Montant reçu : Trois cent soixante-quinze Euros
L'Agent administratif des finances publiques



SAMOTHRACE
EXPERTISE & STRATÉGIE

VALTEX

Société par Actions Simplifiée au capital de 22.060 €
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet
93 300 Aubervilliers
RCS BOBIGNY 813 603 347

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2018

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°23969 en date du 19/04/2018

SAMOTHRACE
EXPERTISE & STRATÉGIE

VALTEX
Société par Actions Simplifiée au capital de 22.060 €
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet
93 300 Aubervilliers
RCS BOBIGNY 813 603 347

Rapport du commissaire aux avantages particuliers

Assemblée générale extraordinaire du 28 mars 2018

Madame, Monsieur,

En exécution de la mission qui m'été confiée par décision unanime des associés en date du 15 mars 2018 concernant la création d'actions de préférence par la société SAS VALTEX, à émettre au profit d'un tiers nommément désigné, j'ai établi le présent rapport conformément aux articles L. 228-15 alinéa 1er, L. 225-8, R. 225-7, et L. 228-12 du Code de commerce.

L'opération envisagée vous est présentée dans le rapport du Président, le projet de statuts modifiés et le projet de décision unanime des associés qui m'ont été communiqués.

Il m'appartient d'apprécier les droits attachés à ces actions de préférence ; il ne m'appartient pas en revanche de juger le bien-fondé de l'octroi des droits particuliers attachés à ces actions de préférence, lequel procède du consentement des associés.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, sont destinées à fournir une information complète et objective de ces droits particuliers et m'assurer qu'ils ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêts de la société.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des avantages particuliers
2. Diligences effectuées
3. Appréciation des avantages particuliers
4. Conclusion

Je vous précise que pour l'accomplissement de cette mission, je ne me suis trouvé à aucun moment dans l'un des cas visés par les dispositions légales constituant des incompatibilités ou déchéances d'exercer ma mission.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DES AVANTAGES PARTICULIERS

1.1. Société concernée

La société VALTEX est une société immatriculée au RCS de BOBIGNY sous le numéro 813 603 347, et son capital social s'élève actuellement à 22.060 euros divisé en 1 103 actions ordinaires, de 20 € de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et entièrement libérées.

La Société a pour objet, en France et hors de France :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article de textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles, commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

1.2. Contexte de l'opération

Il est souhaité que FIP Rendement Bien Etre 3 entre au capital de la Société, ceci afin de permettre le financement et le développement de la Société.

1.3. Résumé des caractéristiques des avantages particuliers

On entend par avantage particulier toute faveur de nature pécuniaire ou autre, attribuée à titre personnel à un actionnaire ou un tiers qui crée un droit sur la société distinct de ceux détenus par les autres actionnaires. Ainsi, l'analyse des Statuts Modifiés et des droits particuliers décrits aux différents articles concernés me permet d'identifier les avantages particuliers suivants (étant précisé que les termes non expressément désignés commençant par une majuscule auront la signification qui leur est attribuée dans les Statuts Modifiés et dans les droits particuliers décrits dans les Statuts Modifiés) :

Avantages particuliers statutaires attribués à FIP Rendement Bien Etre 3

Les avantages particuliers décrits dans les Statuts Modifiés sont consentis au profit de FIP Rendement Bien Etre 3, et sont décrits de la manière suivante :

ARTICLE 6 - Apports

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- VALENSI Bastien,
 une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- VELENSI Fanny,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- BONNENFANT Vincent,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- MONTARNAL Alexandre,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

 Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **ADP_{2018}** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7 – Capital Social

Le capital social est fixé à **vingt-cinq mille six cent soixante (25.660€).**

Il est divisé en **mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) actions de vingt euros (20€)** de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

(i) 180 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 11 (les « **ADP_{2018}** »), et,

(ii) 1.103 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »).

La création des ADP_{2018} a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux avantages particuliers, le cabinet Samothrace en la personne de Samuel Bokobza, Commissaire inscrit, 12 rue Auber, 75009 Paris, désigné suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 28 mars 2018.

Conformément à l'article R. 224-2, 5° du Code de commerce, il est précisé que les associés suivants bénéficient des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence (telles que définies à l'article 11 ci-après), définis à l'article 11 des présents statuts :

- FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3, Fonds d'Investissement de Proximité représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008), titulaire d'ADP_{2018},

résultant de l'émission de 180 ADP_{2018}, votée lors de l'Assemblée Générale de la Société en date du 28 mars 2018, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

ARTICLE 8 – Modification du Capital Social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9 – Indivisibilité des Actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10 – Forme des actions / Comptabilité des Titres

Les actions sont nominatives. Elles sont divisées en ADP_{2018} et en Actions Ordinaires.

La propriété des actions ou autres valeurs mobilières résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions ou autres valeurs mobilières et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

La transmission des actions ou autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action ou autre valeur mobilière qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et dans le respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout transfert effectué en violation des stipulations de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 11 – Droits et Obligations Attachés aux Actions

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux ADP_{2018}, figurant à l'article 11 ci-après, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

L'ensemble des droits consentis aux ADP_{2018} sont attachés auxdites actions de préférence et bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12 – Avantages Particuliers Conférés aux Actions de Préférence (ADP2018)

Les ADP_{2018} sont des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux Actions Ordinaires, des droits particuliers décrits au présent article 12.

Le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_{2018} est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée ; et

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'actions de préférence concernée.

12.1. Droits de conversion

La conversion de chaque ADP_{2018} aura lieu :

12.1.1. librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

12.12. de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, sur le NASDAQ ou le NYSE (ci-après une « **Introduction en Bourse** »), chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

12.1.3. En cas (i) de cession de 100% du capital social de la Société (une « **Cession** »), (ii) d'apport d'actions de la Société (en ce inclus des Actions B), à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante ou (iii) de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** », et ensemble avec la Cession et la Fusion, chacun un « **Evénement de Liquidité** »), Chaque ADP_{2018} pourra être convertie en un nombre d'actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous.

12.1.3.1 Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à un Evénement de Liquidité pourra être effectuée à tout moment préalablement à la réalisation de l'Evénement de Liquidité considéré. A défaut d'être exercée à la date de la réalisation de l'Evénement de Liquidité.

12.1.3.2 Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** » sera fixé en fonction du TRI que les titulaires d'ADP_{2018} auront réalisé dans le cadre de leur Investissement.

En cas de réalisation d'un TRI inférieur ou égal à 14%, les ADP_{2018} seront convertibles en actions ordinaires sur une parité variable permettant aux titulaires d'ADP_{2018} réaliser un TRI égal à 14% après conversion des ADP_{2018} en actions ordinaires. Toutefois, cette parité sera limitée à une (1) ADP_{2018} pour deux (2) actions ordinaires,

En cas de réalisation d'un TRI supérieur à 14%, les ADP_{2018} seront convertibles en actions ordinaires sur la parité d'une (1) ADP_{2018} pour une (1) action ordinaire,

Etant précisé que dans ce cadre :

« TRI » désigne, pour tout actionnaire, le taux de rendement interne annuel généré à l'occasion d'un Evénement de Liquidité déterminé sur la base de la

chronique des Flux Versés et des Flux Reçus (tels que ces termes sont définis ci-après) entre la date de souscription des ADP_{2018} et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé.

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

Où :

« **Fi** » correspond aux Flux Versés (si négatifs) et Reçus (si positifs) « i » jours après la date de souscription des ADP_{2018} émise ;

« **Flux Versés** » désigne le prix de souscription d'une ADP_{2018} et toutes autres sommes versées par l'associé à la Société à raison de la détention des ADP_{2018}, entre la date de souscription de l'ADP_{2018} et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ;

« **Flux Reçus** » désigne toute somme reçue nette de tous frais et charges par l'associé au titre de l'ADP_{2018} détenue ou de toutes actions de toute autre personne morale reçues dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine avec la Société entre la date de souscription des ADP_{2018} et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ; et

« **Investissement** » désigne les sommes versées à la Société par les titulaires d'ADP_{2018} (valeur nominale et prime d'émission inclues) dans le cadre de la souscription desdites ADP_{2018} ; et

12.1.4. Dans l'hypothèse d'une Emission (tel que ce terme est défini ci-dessous), chaque ADP_{2018} pourra être convertie en un nombre d'ADP_{2018} nouvelles déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous sur simple demande de son titulaire (la « **Demande de Conversion** ») ;

12.1.4.1 L'Emission est définie comme toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la Société par apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), à un prix par action inférieur au prix de souscription des ADP_{2018} concernées (prime d'émission comprise) soit 3.940,46 euros, à l'exception des augmentations de capital ou émissions de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital résultant :

(i) de l'attribution d'actions à titre gratuit au profit de salariés ou dirigeants de la Société ou
(ii) de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions ou
(iii) de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis ou
(iv) des actions émises à leur valeur nominale sur conversion d'actions de préférence, ou

(v) de l'émission de bons de souscription d'actions au profit de salariés ou dirigeants de filiales étrangères ou au profit de membres de comités ou de tout *advisory board* et l'émission d'actions sur exercice des options ou bons susmentionnés.

12.1.4.2 La conversion des ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles se fera à raison d'une ADP_{2018} pour un nombre d'ADP_{2018} nouvelles déterminé en divisant 3.940,46 euros par le Prix de Conversion des ADP_{2018} (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion.

12.1.4.3 Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à une Emission pourra être effectuée à tout moment dans un délai de six (6) mois de la date de réalisation de l'Emission considérée. A défaut d'être exercée dans ce délai de six (6) mois, la Demande de Conversion ne pourra plus être faite au titre de cette Emission considérée. Toutefois, il est entendu que chaque titulaire d'ADP_{2018} pourra choisir de ne pas exercer cette Demande de Conversion à l'occasion d'une ou plusieurs Emission susceptibles de la provoquer. En conséquence, le fait pour un titulaire d'ADP_{2018} de n'exercer aucune Demande de Conversion à l'occasion d'une Emission n'aura pas pour conséquence de ne pas lui permettre de réaliser une Demande de Conversion à l'occasion d'une nouvelle Emission.

12.1.4.4 Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** », initialement fixé à 3.940,46 euros, est ajustable ainsi qu'il est écrit ci-dessous.

En cas de réalisation d'une ou plusieurs Emission et d'un montant total par Emission, prime d'émission incluse, au moins égal à 200 000 euros, un nouveau Prix de Conversion des ADP_{2018} ("**Pc**") serait calculé ainsi qu'il suit :

(i) Dans les deux années suivant la date de la souscription des ADP_{2018} :

$$Pc = \frac{P1 - P2}{P2 - P0}$$

où :

« P_0 » est égal à la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce s'appliqueront,

« P_1 » est égal au prix de souscription d'une ADP_{2018} émise au titre de la présente Assemblée Générale (soit 3.940,46 euros), tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente Assemblée Générale,

« P_2 » est égal (i) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, au prix de souscription unitaire desdites actions et (ii) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, au prix

déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimums que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP_{2018} par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte, s'il s'agit d'actions de préférence des ajustements futurs possibles lors de leur conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle ici décrite), dans les deux cas retenu à l'occasion de la dernière Emission précédant la conversion des ADP_{2018},

(ii) A l'issue des deux années suivant la date de souscription des ADP_{2018}

$$P_c = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_E \times P_E)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_E}$$

où :

« P_1 » est égal à 3.940,46 euros,

« N1 » est égal au nombre total d'actions de la Société après émission des ADP_{2018} décidée par la présente assemblée,

« P2 » est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

(...)

« P_E » est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},

« NE » est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix d'une Action** » serait égal au prix de souscription unitaire desdites actions (prime d'émission incluse) et le « **Nombre d'Actions** » serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix d'une Action** » serait déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté des sommes que devraient le cas échéant acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP_{2018} par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,

- les chiffres ci-dessus seront (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ADP_{2018} et arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée.

Les ADP_{2018} à émettre du fait de la conversion seront libérées par prélèvement sur (i) un compte de réserves indisponible spécial et (ii) les réserves disponibles de la Société.

Tout associé souhaitant convertir ses ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'ADP_{2018} pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles devra faire son affaire personnelle du regroupement d'ADP_{2018} nécessaires pour obtenir un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles.

12.1.5. En cas de non-respect par Monsieur Bastien Valensi des règles de décisions prises à l'unanimité du Comité de Supervision, telle que ces dernières sont décrites à l'Article 15.5.3 (iv) à (xxiii) des statuts (*Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Supervision*), s'il n'y a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par les titulaires d'ADP_{2018} ; étant précisé que dans cette hypothèse, la parité de conversion sera de une (1) ADP_{2018} pour deux (2) actions ordinaires,

12.1.6. En cas de départ opérationnel de Monsieur Bastien Valensi de la direction de la Société, à savoir s'il cesse d'être mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société (le « **Départ** »), et que comme conséquence du Départ, il est proposé, aux fins d'intéressement, à un autre mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société, de bénéficier de Valeurs Mobilières, voté par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions légales et statutaires ;

Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** » sera tel que le pourcentage de capital de la Société représenté par les ADP_{2018} dans le capital social total de la Société restera inchangé ; précisé que le plafond de conversion sera limité à une parité de conversion maximum d'une (1) ADP_{2018} pour un virgule trois (1,3) ADP_{2018} nouvelles de même catégorie,

Etant précisé que dans ce cadre :

« **Valeurs Mobilières** » désigne :

(i) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent ;

(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les options/bons de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

(iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et

(iv) les droits d'attribution gratuite d'actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

12.2. Rétrocession de plus-value

En cas de survenance d'un Evénement de Liquidité dans les conditions de l'article 12.1.3 ci-dessus, dans l'hypothèse où les titulaires d'ADP_{2018} devaient réaliser un TRI supérieur à 14%, les titulaires d'ADP_{2018} reverseront à Monsieur Bastien Valensi, à Monsieur Emilien Foiret et à la société EEFO, qui se répartiront entre eux au prorata de leur participation au capital social, 25% de la Super Plus-Value ; étant précisé que celle-ci correspond à tout montant excédentaire à un TRI (tel que ce terme est défini ci-dessus) de 14% réalisé par les titulaires d'ADP_{2018} dans le cadre de l'Evénement de Liquidité.

Etant précisé que dans ce cadre :

« Société Holding » désigne toute société à laquelle un associé personne physique de la Société (l' « **Associé Concerné** ») aurait transféré tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, étant précisé que ladite société devra respecter les conditions suivantes :

(i) avoir pour objet exclusif (a) la seule détention de Valeurs Mobilières et la gestion de son patrimoine, à l'exclusion de toute prise de participation directe ou indirecte dans une société ayant une activité concurrente de la Société, et le cas échéant (b) l'animation des entités qu'elle détient,

(ii) être constamment détenue à hauteur de soixante pour cent (60 %) du capital et des droits de vote par l'Associé Concerné, le reliquat appartenant exclusivement à son conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou à ses descendants (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné et que la Société Holding concernée reste alors détenue intégralement par le conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou les descendants de l'Associé Concerné),

(iii) avoir pour représentant légal de l'Associé Concerné (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné),

(iv) avoir des règles de majorité et de quorum telles que le vote de l'Associé Concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions dans le cadre de tout organe de cette Société Holding, et

la Société devra détenir une action du capital de la Société Holding. Une clause d'agrément devra figurer dans les statuts. L'agrément ne sera consenti qu'avec l'accord des titulaires d'ADP2018.

ARTICLE 16 – Assemblées Spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

2. DILIGENCES EFFECTUEES

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires conformément à la doctrine de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission, afin d'apprécier les droits particuliers stipulés.

En particulier :

- Je me suis entretenu avec les conseils extérieurs pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe ;

- J'ai examiné la pertinence de l'information donnée par les dirigeants sociaux sur la nature et les conséquences pour les associés de ces droits. A cet effet, j'ai pris connaissance des documents suivants :

 - Projet de rapport du président

 - Projet de décision unanime des associés

- Projet des nouveaux statuts

- J'ai vérifié que les avantages particuliers consentis ne sont ni interdits par la loi, ni contraires à l'intérêt de la société ;

- J'ai obtenu de la part de la direction de la société VALTEX une lettre d'affirmation reprenant les principales déclarations qui m'ont été faites.

3. APPRECIATION DES AVANTAGES PARTICULIERS

Je vous précise que la mission légale du commissaire aux apports chargé d'apprécier les avantages particuliers n'est pas assimilable à une mission de « due diligence », ni d'expertise indépendante sur la valorisation des droits particuliers attribués. Ma mission a pour seuls objectifs d'éclairer les actionnaires sur les droits particuliers attachés aux actions de préférence dont l'émission est envisagée et de vérifier que ces droits ne sont pas contraires à la loi.

Les ADP ont pour objet de permettre à leur souscripteur de disposer de droits financiers correspondant à son investissement dans la Société tout en respectant les contraintes liées à la détention du capital imposées par la législation et la réglementation applicables.

Elles seront pour l'essentiel souscrites par une augmentation de capital en numéraire, par émission d'ADP nouvelles.

L'émission de ces ADP s'inscrit dans le cadre de l'opération de rapprochement entre la Société et SIGMA Gestion, qui fait l'objet d'une lettre d'intention en date du 07 mars 2018. Cette opération présente un intérêt important pour la Société dans la mesure où elle lui permet d'obtenir un soutien financier nécessaire au développement de son activité.

Les droits et avantages particuliers précités, attachés aux ADP, sont consentis notamment en contrepartie du prix payé lors de la souscription et de l'avantage résultant pour la Société et la collectivité des associés de l'émission de cette action et de l'augmentation des capitaux propres de la Société en résultant.

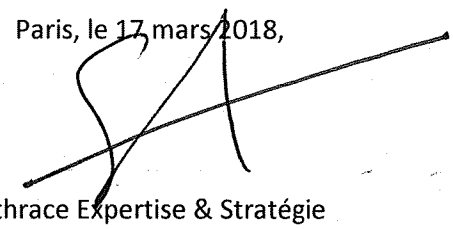
Le prix de souscription des ADP, qui incorpore une part de prime d'émission payée en plus du montant nominal, est justifié par l'évaluation, faite d'un commun accord entre la collectivité des associés et le souscripteur des ADP émises, d'une part de la valeur de la Société au moment de l'émission, en fonction notamment de ses perspectives de développement et du potentiel de création de valeur pour la Société et ses associés et, d'autre part de la valeur propre pouvant être reconnue aux droits et avantages particuliers attachés aux ADP émises.

La description des droits particuliers attachés aux ADP à émettre par la société SAS VALTEX, dans les documents établis par la Société est satisfaisante et la consistance de ces droits particuliers n'appelle pas de développement complémentaire.

4. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, les avantages particuliers stipulés et explicitement exposés dans les Statuts Modifiés n'appellent pas d'observation particulière de ma part.

Paris, le 17 mars 2018,



Samothrace Expertise & Stratégie
Samuel Bokobza
Commissaire aux Comptes Inscrit

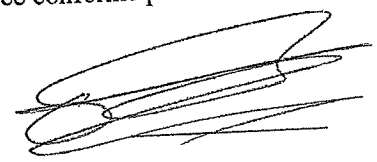
Projet - Confidentiel

VALTEX
Société par actions simplifiée au capital de 25.660 euros
Siège social : 10, rue Waldeck Rochet – 93300 Aubervilliers
813 603 347 RCS Bobigny

STATUTS MIS A JOUR

DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ASSOCIES EN DATE DU 28 MARS 2018

Copie certifiée conforme par le Président



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny : dépôt N°23969 en date du 19/04/2018

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après crées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

La Société peut être indifféremment unipersonnelle ou pluripersonnelle.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- La création, la fabrication et la commercialisation tant en gros, demi-gros ou à l'unité de tout article textile ou produits dérivés au textile.
- Et plus généralement toutes opérations de quelques natures qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.
- La participation, directe ou indirecte, de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale : « **VALTEX** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société et destinés aux tiers, doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au : **10 rue Waldeck Rochet, 93300 Aubervilliers.**

Le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe est décidé par le Président de la Société, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Dans tous les autres cas, le transfert du siège social relève de la compétence d'une décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une décision collective extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Les soussignés ont apporté à la création de la Société, à savoir :

- VALENSI Bastien,
 une somme en numéraire de dix-sept mille euros ci 17.000,00 euros,

- VELENSI Fanny,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- BONNENFANT Vincent,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

- MONTARNAL Alexandre,
 une somme en numéraire de mille euros ci 1.000,00 euros,

 Soit au total la somme de 20.000,00 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de mille actions ordinaires de vingt euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque Crédit Agricole Midi Pyrénées agence Paris Capucines établi le 02/09/2015 pour le compte de la Société en formation.

Aux termes des décisions du Président des 21 novembre 2017 et 22 décembre 2017 agissant sur délégation de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 11 septembre 2017 sous sa première résolution, il a été procédé à une augmentation de capital de 2.060 euros correspondant à l'émission de 103 actions ordinaires nouvelles au prix de VINGT (20) euros (soit une émission sans prime d'émission) intégralement souscrites et libérées.

Aux termes des décisions d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 28 mars 2018, il a été procédé à une augmentation du capital social de 3.600 euros pour le porter de 22.060 euros à 25.660 euros correspondant à l'émission de 180 actions de préférence (les « **ADP$_{2018}$** ») au prix de VINGT (20) euros de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 3.920,46 euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **vingt-cinq mille six cent soixante (25.660€).**

Il est divisé en **mille deux cent quatre-vingt-trois (1.283) actions de vingt euros (20€)** de valeur nominale chacune, souscrites et intégralement libérées, réparties en :

(i) 180 actions de préférence, auxquelles sont attachés les droits et avantages particuliers figurant à l'article 11 (les « **ADP_{2018}** »), et,

(ii) 1.103 actions ordinaires (les « **Actions Ordinaires** »).

La création des ADP_{2018} a fait l'objet d'un rapport du Commissaire aux avantages particuliers, le cabinet Samothrace en la personne de Samuel Bokobza, Commissaire inscrit, 12 rue Auber, 75009 Paris, désigné suivant décisions unanimes des associés prises par acte sous seing privé en date du 15 mars 2018.

Conformément à l'article R. 224-2, 5° du Code de commerce, il est précisé que les associés suivants bénéficient des avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence (telles que définies à l'article 11 ci-après), définis à l'article 11 des présents statuts :

- FIP RENDEMENT BIEN ETRE 3, Fonds d'Investissement de Proximité dont le code ISIN est FR00130600167 représenté par la société de gestion SIGMA GESTION, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 370.366 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 477 810 535, dont le siège social est au 99, boulevard Malesherbes à Paris (75008), titulaire d'ADP_{2018},

résultant de l'émission de 180 ADP_{2018}, votée lors de l'Assemblée Générale de la Société en date du 28 mars 2018, avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, par décision collective des associés.

Les associés peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, une augmentation ou une réduction du capital.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 9. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix du mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à une action appartient à l'usufruitier dans le cadre des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire dans le cadre des décisions collectives extraordinaires, sauf répartition différente de l'exercice du droit de vote décidée entre eux et notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS / COMPTABILITE DES TITRES

Les actions sont nominatives.

Elles sont divisées en ADP_{2018} et en Actions Ordinaires.

La propriété des actions ou autres valeurs mobilières résulte de leur inscription dans une comptabilité de titres tenue par la Société ou par un mandataire au travers d'un registre de mouvement de titres sur lequel sont enregistrés dans l'ordre chronologique les mouvements affectant les actions ou autres valeurs mobilières et de fiches individuelles pour chacun des associés faisant apparaître, par catégorie, les valeurs mobilières détenues par celui-ci à tout moment. Ces documents peuvent être tenus de manière électronique par la Société. La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés.

La transmission des actions ou autres valeurs mobilières s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement, sous réserve du respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

Chacun des associés s'interdit de transférer toute action ou autre valeur mobilière qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des statuts et dans le respect de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société, dont il reconnaît avoir une parfaite connaissance et qu'il s'est engagé à respecter.

Tout transfert effectué en violation des stipulations de toute convention extrastatutaire conclue entre les associés de la Société sera réputé avoir été réalisé en violation des statuts et sera donc nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout associé.

ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés à une action suivent cette action dans quelque main qu'elle passe.

Sous réserve des avantages particuliers attachés aux ADP_{2018}, figurant à l'article 11 ci-après, toutes les actions, à quelque catégorie qu'elles appartiennent, ont les mêmes droits.

L'ensemble des droits consentis aux ADP_{2018} sont attachés auxdites actions de préférence et bénéficient aux titulaires successifs desdites actions.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions, qu'elles soient ou non de préférence, pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent à leur porteur aucun droit contre la Société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement d'actions nécessaire.

ARTICLE 12. AVANTAGES PARTICULIERS CONFERES AUX ACTIONS DE PREFERENCE (ADP_{2018})

Les ADP_{2018} sont des actions de préférence qui bénéficient, en plus des droits reconnus aux Actions Ordinaires, des droits particuliers décrits au présent article 12.

Le maintien des droits particuliers conférés aux ADP_{2018} est assuré, conformément aux dispositions légales pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits, en particulier :

(a) conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, la décision de l'assemblée générale des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions de préférence ne sera définitive qu'après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires de la catégorie d'actions de préférence concernée ; et

(b) conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce en cas de fusion ou de scission de la Société, les actions de préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés, et, en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'actions de préférence concernée.

12.1. Droits de conversion

La conversion de chaque ADP_{2018} aura lieu :

12.1.1. librement et à tout moment, en actions ordinaires, sur simple demande de son titulaire, chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

12.12. de plein droit, en actions ordinaires, immédiatement avant la première admission de tout ou partie des actions de la Société aux négociations sur un marché réglementé ou régulé français ou de l'Union Européenne, sur le NASDAQ ou le NYSE (ci-après une « **Introduction en Bourse** »), chaque ADP_{2018} étant alors convertie en une action ordinaire ;

12.1.3. En cas (i) de cession de 100% du capital social de la Société (une « **Cession** »), (ii) d'apport d'actions de la Société (en ce inclus des Actions B), à un associé ou à un tiers ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** ») à l'issue duquel ou de laquelle les associés qui détenaient le contrôle de la Société (au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce) immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante ou (iii) de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire de la Société (la « **Liquidation** », et ensemble avec la Cession et la Fusion, chacun un « **Evénement de Liquidité** »), Chaque ADP_{2018} pourra être convertie en un nombre d'actions ordinaires déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous.

12.1.3.1 Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à un Evénement de Liquidité pourra être effectuée à tout moment préalablement à la réalisation de l'Evénement de Liquidité considéré. A défaut d'être exercée à la date de la réalisation de l'Evénement de Liquidité.

12.1.3.2 Le « **Prix de Conversion des ADP$_{2018}$** » sera fixé en fonction du TRI que les titulaires d'ADP$_{2018}$ auront réalisé dans le cadre de leur Investissement.

En cas de réalisation d'un TRI inférieur ou égal à 14%, les ADP$_{2018}$ seront convertibles en actions ordinaires sur une parité variable permettant aux titulaires d'ADP$_{2018}$ réaliser un TRI égal à 14% après conversion des ADP$_{2018}$ en actions ordinaires. Toutefois, cette parité sera limitée à une (1) ADP $_{2018}$ pour deux (2) actions ordinaires,

En cas de réalisation d'un TRI supérieur à 14%, les ADP $_{2018}$ seront convertibles en actions ordinaires sur la parité de une (1) ADP$_{2018}$ pour une (1) action ordinaire,

Etant précisé que dans ce cadre :

« **TRI** » désigne, pour tout actionnaire, le taux de rendement interne annuel généré à l'occasion d'un Evénement de Liquidité déterminé sur la base de la chronique des Flux Versés et des Flux Reçus (tels que ces termes sont définis ci-après) entre la date de souscription des ADP$_{2018}$ et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé.

Soit la formule suivante :

$$\sum_{i=0}^{n} \frac{F_i}{(1+TRI)^{i/365}} = 0$$

Où :

« **Fi** » correspond aux Flux Versés (si négatifs) et Reçus (si positifs) « i » jours après la date de souscription des ADP$_{2018}$ émise ;

« **Flux Versés** » désigne le prix de souscription d'une ADP$_{2018}$ et toutes autres sommes versées par l'associé à la Société à raison de la détention des ADP$_{2018}$, entre la date de souscription de l'ADP$_{2018}$ et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ;

« **Flux Reçus** » désigne toute somme reçue nette de tous frais et charges par l'associé au titre de l'ADP$_{2018}$ détenue ou de toutes actions de toute autre personne morale reçues dans le cadre d'une cession, d'un échange dans le cadre d'un apport, d'une fusion ou d'une scission, d'une transmission universelle de patrimoine avec la Société entre la date de souscription des ADP$_{2018}$ et la date de l'Evènement de Liquidité au titre duquel le TRI est calculé ; et

« **Investissement** » désigne les sommes versées à la Société par les titulaires d'ADP$_{2018}$ (valeur nominale et prime d'émission inclues) dans le cadre de la souscription desdites ADP$_{2018}$; et

12.1.4. Dans l'hypothèse d'une Emission (tel que ce terme est défini ci-dessous), chaque ADP$_{2018}$ pourra être convertie en un nombre d'ADP$_{2018}$ nouvelles déterminé ainsi qu'il est indiqué aux paragraphes ci-dessous sur simple demande de son titulaire (la « **Demande de Conversion** ») ;

12.1.4.1 L'Emission est définie comme toute émission de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital social de la Société par

apports en numéraire (y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créances), à un prix par action inférieur au prix de souscription des ADP_{2018} concernées (prime d'émission comprise) soit 3.940,46 euros, à l'exception des augmentations de capital ou émissions de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital résultant :

(i) de l'attribution d'actions à titre gratuit au profit de salariés ou dirigeants de la Société ou
(ii) de l'exercice d'options de souscription ou d'achat d'actions ou
(iii) de l'exercice de bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise émis ou
(iv) des actions émises à leur valeur nominale sur conversion d'actions de préférence, ou
(v) de l'émission de bons de souscription d'actions au profit de salariés ou dirigeants de filiales étrangères ou au profit de membres de comités ou de tout *advisory board* et l'émission d'actions sur exercice des options ou bons susmentionnés.

12.1.4.2 La conversion des ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles se fera à raison d'une ADP_{2018} pour un nombre d'ADP_{2018} nouvelles déterminé en divisant 3.940,46 euros par le Prix de Conversion des ADP_{2018} (tel que ce terme est défini ci-dessous) prévalant à la date de la demande de conversion.

12.1.4.3 Il est expressément précisé que toute Demande de Conversion suite à une Emission pourra être effectuée à tout moment dans un délai de six (6) mois de la date de réalisation de l'Emission considérée. A défaut d'être exercée dans ce délai de six (6) mois, la Demande de Conversion ne pourra plus être faite au titre de cette Emission considérée. Toutefois, il est entendu que chaque titulaire d'ADP_{2018} pourra choisir de ne pas exercer cette Demande de Conversion à l'occasion d'une ou plusieurs Emission susceptibles de la provoquer. En conséquence, le fait pour un titulaire d'ADP_{2018} de n'exercer aucune Demande de Conversion à l'occasion d'une Emission n'aura pas pour conséquence de ne pas lui permettre de réaliser une Demande de Conversion à l'occasion d'une nouvelle Emission.

12.1.4.4 Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** », initialement fixé à 3.940,46 euros, est ajustable ainsi qu'il est écrit ci-dessous.

En cas de réalisation d'une ou plusieurs Emission et d'un montant total par Emission, prime d'émission incluse, au moins égal à 200 000 euros, un nouveau Prix de Conversion des ADP_{2018} ("**Pc**") serait calculé ainsi qu'il suit :

(i) Dans les deux années suivant la date de la souscription des ADP_{2018} :

$$Pc = \frac{P1 - P2}{P2 - P0}$$

où :

« P_0 » est égal à la valeur nominale des actions de la Société, sous réserve du cas où une réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des

actions serait intervenue postérieurement à la date des présentes, auquel cas les dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce s'appliqueront,

« P_1 » est égal au prix de souscription d'une ADP_{2018} émise au titre de la présente Assemblée Générale (soit 3.940,46 euros), tel qu'éventuellement ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division du nominal des actions de la Société ou autre opération équivalente affectant leur nombre qui surviendrait postérieurement à la présente Assemblée Générale,

« P_2 » est égal (i) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, au prix de souscription unitaire desdites actions et (ii) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, au prix déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimums que devront acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP_{2018} par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions ordinaires que les titulaires desdites valeurs mobilières pourront obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières (sans toutefois tenir compte, s'il s'agit d'actions de préférence des ajustements futurs possibles lors de leur conversion en actions ordinaires dont la finalité serait similaire à celle ici décrite), dans les deux cas retenu à l'occasion de la dernière Emission précédant la conversion des ADP_{2018},

(ii) A l'issue des deux années suivant la date de souscription des ADP_{2018}

$$P_c = \frac{(P_1 \times N_1) + (N_2 \times P_2) + \ldots + (N_E \times P_E)}{N_1 + N_2 + \ldots + N_E}$$

où :

« P_1 » est égal à 3.940,46 euros,

« N1 » est égal au nombre total d'actions de la Société après émission des ADP_{2018} décidée par la présente assemblée,

« P2 » est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

« N_2 » est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la première Emission qui suivra la présente assemblée,

(...)

« P_E » est égal au Prix d'une Action (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},

« NE » est égal au Nombre d'Actions émises (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la dernière Emission réalisée avant la conversion des ADP_{2018},

étant précisé que :

- dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, le « **Prix d'une Action** » serait égal au prix de souscription unitaire desdites actions (prime d'émission incluse) et le « **Nombre d'Actions** » serait égal au nombre d'actions ainsi émises et (b) dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le « **Prix d'une Action** » serait déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté des sommes que devraient le cas échéant acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des ADP_{2018} par souscription ou conversion desdites valeurs mobilières par (y) le nombre d'actions (le « **Nombre d'Actions** ») que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur conversion ou exercice desdites valeurs mobilières,

- les chiffres ci-dessus seront (i) ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des ADP_{2018} et arrêtés à quatre chiffres après la virgule étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« T ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

 (a) si la cinquième décimale est supérieure à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

 (b) si la cinquième décimale est inférieure ou égale à 5, « T » demeurera inchangée.

Les ADP_{2018} à émettre du fait de la conversion seront libérées par prélèvement sur (i) un compte de réserves indisponible spécial et (ii) les réserves disponibles de la Société.

Tout associé souhaitant convertir ses ADP_{2018} en ADP_{2018} nouvelles qui ne disposerait pas d'un nombre suffisant d'ADP_{2018} pour obtenir au résultat de ladite conversion un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles devra faire son affaire personnelle du regroupement d'ADP_{2018} nécessaires pour obtenir un nombre entier d'ADP_{2018} nouvelles.

12.1.5. En cas de non-respect par Monsieur Bastien Valensi des règles de décisions prises à l'unanimité du Comité de Supervision, telle que ces dernières sont décrites à l'Article 15.5.3 (iv) à (xxiii) des statuts (*Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Supervision*), s'il n'y a pas été remédié dans les trente (30) jours suivant la réception d'une mise en demeure adressée par les titulaires d'ADP_{2018} ; étant précisé que dans cette hypothèse, la parité de conversion sera de une (1) ADP_{2018} pour deux (2) actions ordinaires,

12.1.6. En cas de départ opérationnel de Monsieur Bastien Valensi de la direction de la Société, à savoir s'il cesse d'être mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société (le « **Départ** »), et que comme conséquence du Départ, il est proposé, aux fins d'intéressement, à un autre mandataire social et/ou cadre dirigeant de la Société, de bénéficier de Valeurs Mobilières, voté par l'assemblée générale des associés conformément aux dispositions légales et statutaires ;

Le « **Prix de Conversion des ADP_{2018}** » sera tel que le pourcentage de capital de la Société représenté par les ADP_{2018} dans le capital social total de la Société restera inchangé ; précisé que le plafond de conversion sera limité à une parité de conversion maximum de une (1) ADP_{2018} pour un virgule trois (1,3) ADP_{2018} nouvelles de même catégorie,

Etant précisé que dans ce cadre :

« **Valeurs Mobilières** » désigne :

(i) les actions émises ou qui seront émises par la Société en représentation de son capital à quelque catégorie qu'elles appartiennent ;

(ii) toutes valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société, en ce compris notamment, les options/bons de souscription ou d'achat d'actions et les bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;

(iii) le droit de souscription attaché aux Actions et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, en cas d'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ; et

(iv) les droits d'attribution gratuite d'actions, d'autres valeurs mobilières attachées aux actions et autres valeurs mobilières visées à l'alinéa (ii) ci-dessus.

12.2. Rétrocession de plus-value

En cas de survenance d'un Evénement de Liquidité dans les conditions de l'article 12.1.3 ci-dessus, dans l'hypothèse où les titulaires d'ADP_{2018} devaient réaliser un TRI supérieur à quatorze pour cent (14%), les titulaires d'ADP_{2018} reverseront à Monsieur Bastien Valensi ou sa Société Holding, à Monsieur Emilien Foiret et à la société EEFO, qui se répartiront entre eux au prorata de leur participation au capital social, 25% de la Super Plus-Value ; étant précisé que celle-ci correspond à tout montant excédentaire à un TRI (tel que ce terme est défini ci-dessus) de quatorze pour cent (14%) réalisé par les titulaires d'ADP_{2018} dans le cadre de l'Evénement de Liquidité.

Etant précisé que dans ce cadre :

« Société Holding » désigne toute société à laquelle un associé personne physique de la Société (l' « **Associé Concerné** ») aurait transféré tout ou partie des actions qu'il détient dans la Société, étant précisé que ladite société devra respecter les conditions suivantes :

(i) avoir pour objet exclusif (a) la seule détention de Valeurs Mobilières et la gestion de son patrimoine, à l'exclusion de toute prise de participation directe ou indirecte dans une société ayant une activité concurrente de la Société, et le cas échéant (b) l'animation des entités qu'elle détient,

(ii) être constamment détenue à hauteur de soixante pour cent (60 %) du capital et des droits de vote par l'Associé Concerné, le reliquat appartenant exclusivement à son conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou à ses descendants (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné et que la Société Holding concernée reste alors détenue intégralement par le conjoint/partenaire d'un pacte civil de solidarité ou concubin notoire et/ou les descendants de l'Associé Concerné),

(iii) avoir pour représentant légal de l'Associé Concerné (cette condition pouvant toutefois ne plus être remplie si cela résulte exclusivement du décès de l'Associé Concerné),

(iv) avoir des règles de majorité et de quorum telles que le vote de l'Associé Concerné sera nécessaire et suffisant pour approuver toutes les décisions dans le cadre de tout organe de cette Société Holding, et

(v) la Société devra détenir une action du capital de la Société Holding. Une clause d'agrément devra figurer dans les statuts. L'agrément ne sera consenti qu'avec l'accord des titulaires d'ADP2018.

ARTICLE 13. TRANSMISSION ET LOCATION D'ACTIONS

Sous réserve des accords extrastatutaires entre les associés, les actions sont librement négociables. Leur transmission s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement et dénommé *« Registre des mouvements »*.

Sous réserve d'une part, d'une éventuelle mention spécifique sur l'ordre de mouvement de titre et d'autre part, que la transmission soit intervenue dans le respect des stipulations statutaires et dispositions légales, la Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard dans les huit (8) jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire et le cessionnaire.

La location des actions de la Société est interdite, sauf accord préalable du Comité de Supervision statuant à l'unanimité.

DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14. PRESIDENCE DE LA SOCIETE

14.1. Désignation du Président

La Société est dirigée par un Président qui peut être soit une personne physique, soit une personne morale, associé ou non de la Société.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci agit au sein de la Société exclusivement par ses représentants légaux, personnes physiques. Elle pourra néanmoins désigner, lors de sa nomination, ou à tout moment en cours de mandat, toute autre personne physique spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant, lequel représentant devra disposer à cet effet d'un pouvoir spécial.

Le Président est nommé et/ou renouvelé par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

14.2. Durée des fonctions du Président

La durée des fonctions du Président est fixée aux termes de la décision collective des associés qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective ou dans les statuts constitutifs, la durée des fonctions du Président est indéterminée.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par décision de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Les fonctions du Président cessent immédiatement et de plein droit par son décès, son incapacité, sa faillite personnelle, son interdiction de gérer, sa démission (sous réserve du respect du préavis) ou sa révocation.

Les fonctions du Président personne morale prennent également fin en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou en cas de dissolution amiable.

Dans les autres cas, le mandat du Président prend fin à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du Président.

La cessation de ses fonctions par le Président n'entraîne pas la dissolution de la Société.

14.3. Révocation du Président

Le Président est révocable à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision des associés prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 des présents statuts.

14.4. Rémunération

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par décision collective des associés prise dans les conditions définies à l'article 16 ci-après, sous réserve de l'approbation de toute augmentation de cette rémunération par décision du Comité de Supervision dans les conditions définies à l'article 15.5.3 ci-après.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou variable ou à la fois fixe et variable. Elle pourra également comprendre des primes de rémunération.

En outre, le Président est remboursé de ses frais raisonnables de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la Société.

14.5. Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans l'ordre interne, le Président exerce ses fonctions sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent aux autres organes de la Société, dans le respect de toute convention extrastatutaire le cas échéant conclue entre les associés de la Société.

14.6. Délégation des pouvoirs du Président

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

Le Président peut à tout moment révoquer toute délégation de ses pouvoirs.

14.7. Représentation du personnel

Dans les rapports entre la Société et les représentants du personnel, le Président constitue l'organe social auprès duquel ces représentants exercent le cas échéant les droits définis par les articles L. 2323-62 à L. 2323-66 du Code du travail.

Le Président organise pour toutes les échéances importantes, notamment l'arrêté des comptes annuels, des réunions en présence desdits représentants et ne prend sa décision qu'après que ceux-ci aient pu s'exprimer.

ARTICLE 15. COMITÉ DE SUPERVISION

15.1. Composition

(a) Membres - Nomination - Le comité de supervision (le « **Comité de Supervision** ») est composé de deux (2) membres au plus (les « **Membres du Comité de Supervision** »).

Les Membres du Comité de Supervision sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges, le Comité de Supervision peut, entre deux décisions collectives des associés délibérant sur les comptes sociaux de l'exercice, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Comité de Supervision sont soumises à ratification de la prochaine décision collective ordinaire des associés. Le Membre du Comité de Supervision nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

(b) Personnes physiques ou morales - Les Membres du Comité de Supervision peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Lorsqu'une personne morale est nommée Membre du Comité de Supervision, elle exerce ses fonctions par l'entremise de son représentant légal ou d'un représentant permanent qu'elle nomme à cet effet et qu'elle peut remplacer à tout moment.

(c) Durée des fonctions - Révocation - Les Membres du Comité de Supervision sont nommés pour une durée fixée aux termes de la décision collective des associés qui les nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

A défaut d'avoir été fixée par décision collective, la durée des fonctions d'un Membre du Comité de Supervision est indéterminée. Les Membres du Comité de Supervision sont toujours rééligibles.

Les fonctions des Membres du Comité de Supervision prennent également fin par la démission, l'interdiction de gérer une société, et (i) pour les personnes physiques, par le décès ou l'incapacité, ou (ii) s'agissant de personnes morales, le terme, la dissolution et la mise en liquidation judiciaire.

15.2. Statut des Membres du Comité de Supervision

(a) Rémunération - Les associés peuvent allouer par une décision collective ordinaire aux Membres du Comité de Supervision, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence. Le Comité de Supervision répartit librement entre les Membres du Comité de Supervision les sommes globales allouées.

Il peut être alloué par le Comité de Supervision des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats confiés à des Membres du Comité de Supervision.

(b) Frais - Les frais raisonnables encourus par les Membres du Comité de Supervision dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions, sont remboursés au Membre du Comité de Supervision concerné sur présentation des justificatifs correspondants.

(c) Contrat de travail - La rémunération éventuelle d'un Membre du Comité de Supervision est indépendante de celle résultant des autres fonctions et du contrat de travail ou de tout autre contrat conclu avec la Société dont il peut bénéficier le cas échéant. Un Membre du Comité de Supervision peut conclure avec la Société un contrat de travail, à condition que ce contrat corresponde à un emploi réel.

Un salarié de la Société peut être nommé Membre du Comité de Supervision. Son contrat de travail doit correspondre à un emploi réel et distinct de celui de Membre du Comité de Supervision. La révocation de ses fonctions de Membre du Comité de Supervision n'a pas pour effet de résilier son contrat de travail.

15.3. Organisation du Comité de Supervision – Organe collégial

(a) Organe collégial - Le Comité de Supervision est un organe collégial composé de plusieurs Membres du Comité de Supervision prenant les décisions de sa compétence.

(b) Président du Comité stratégique - Le Comité stratégique est présidé par toute personne désignée parmi ses Membres, par décision du Comité stratégique.

Le Président du Comité stratégique organise et dirige les travaux du Comité stratégique. Il est nommé par les membres du Comité Stratégique en son sein.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure, en particulier, que les Membres du Comité stratégique sont en mesure de remplir leur mission.

Le Président du Comité stratégique exerce ses fonctions pendant la durée décidée par le Comité stratégique lors de sa nomination. Son mandat de Président du Comité stratégique peut toujours être renouvelé. Si aucune décision de renouvellement, de révocation ou de remplacement n'est prise, le Président du Comité stratégique est réputé avoir été réélu pour la durée de son mandat venant à expiration. Il est révocable à tout moment et *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision du Comité stratégique.

15.4. Délibérations du Comité de Supervision

(a) Réunions - Conférences - Actes écrits - Les Membres du Comité de Supervision se réunissent, soit au siège social, soit en tout autre endroit en France ou à l'étranger, aussi souvent que l'intérêt de la

Société ou les dispositions légales l'exigent.

Les délibérations du Comité de Supervision peuvent être également prises, au choix du Président, en consultation par voie de conférence téléphonique, vidéo, consultation écrite ou électronique ou par la signature par tous les Membres du Comité de Supervision d'un acte unanime.

(b) Convocation - Les Membres du Comité de Supervision sont convoqués aux séances du Comité de Supervision par le Président du Comité de Supervision ou par l'un des Membres du Comité de Supervision en fonction.

Quel que soit le mode de délibération, la convocation doit être faite par lettre, télécopie ou courrier électronique au moins cinq (5) jours avant la date de la délibération du Comité de Supervision. Le délai de convocation peut être réduit à deux (2) jours en cas de nécessité, après accord préalable de tous les Membres du Comité de Supervision. Aucun préavis de convocation n'est requis lorsque tous les Membres du Comité de Supervision participent à la délibération.

(c) Ordre du jour - L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, le Comité de Supervision peut valablement délibérer sur des sujets qui ne figurent pas dans l'ordre du jour. Toute convocation à une séance du Comité de Supervision doit être accompagnée des informations relatives aux questions qui seront présentées.

(d) Présidence des séances - Les séances du Comité de Supervision sont présidées par le Président, ou, à défaut, par un Membre du Comité de Supervision choisi par le Comité de Supervision au début de la séance.

(e) Quorum - Participation - Le Comité de Supervision peut valablement délibérer si l'ensemble des Membres du Comité de Supervision participent à la délibération du Comité de Supervision, étant précisé qu'après deux absences successives de l'un des deux membres du Comité de Supervision à la suite de deux convocations régulières dudit Comité de Supervision, c'est-à-dire lors de la troisième réunion valablement convoquée, le Comité de Supervision pourra valablement délibérer si au moins un des Membres du Comité de Supervision est présent, le délai de convocation du Comité de Supervision étant doublé au mois d'août.

La participation d'un Membre du Comité de Supervision à une réunion résulte soit de sa présence, soit de sa participation par conférence téléphonique ou vidéo conférence, soit de sa représentation par un autre Membre du Comité de Supervision de son choix auquel il a donné pouvoir. En cas de consultation écrite, électronique ou par signature d'un acte unanime, la participation résulte de la réponse à la consultation ou de la signature de l'acte, selon le cas.

(f) Majorité - Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ou à l'unanimité des Membres du Comité de Supervision présents ou représentés conformément à l'article 15.5.3 des présents statuts.

(g) Procès-verbaux - Registre - Les délibérations du Comité de Supervision sont constatées par des procès-verbaux signés par les Membres du Comité de Supervision ayant participé aux délibérations. Les procès-verbaux sont classés par ordre chronologique et conservés dans un registre spécial, qui peut être tenu sous forme électronique ou sur feuillets mobiles.

15.5. Missions et pouvoirs du Comité de Supervision

15.5.1. Contrôle de la Société

(a) Pouvoirs - La Société est contrôlée par le Comité de Supervision. Le Comité de Supervision assure le suivi et le contrôle des orientations de l'activité de la Société par le Président et le contrôle permanent de la gestion de la Société. Sous réserve des pouvoirs expressément réservés aux associés et au Président

et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Le Comité de Supervision revoit les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que les autres documents mentionnés à l'article L. 232-1 du Code de commerce et, le cas échéant, les comptes consolidés préparés et arrêtés par le Président.

Plus généralement, le Président a l'obligation de tenir le Comité de Supervision régulièrement informé de la marche des affaires de la Société.

Tous les ans, dans les soixante jours précédant la terminaison d'un exercice social 'N'et au plus tard dans les dix premiers jours de l'exercice 'N+1', le Président présentera au Comité de Supervision le budget annuel de l'exercice ultérieur 'N+1', intégrant nécessairement, sur une base mensuelle, les éléments suivants (le « **Budget** ») :

(i) une analyse du chiffre d'affaires mensuel, des charges d'exploitation, des résultats d'exploitation, des charges financières nettes et des bénéfices nets, et

(ii) une analyse des dépenses d'investissements trimestrielles et de la trésorerie, et

(iii) une analyse du bilan et du compte de résultat projetés à la fin de l'exercice financier, et

(iv) une analyse des besoins de financement attendus et des méthodes proposées pour répondre à ces besoins, et

(v) un ensemble d'indicateurs de performance clés.

Le Budget, est voté à la majorité simple conformément à l'article 15.3.3 ci-après. Il pourra inclure plusieurs scénarios de dépenses, d'investissement et de financement en fonction de la performance de la Société et de l'environnement économique.

15.5.2. *Information et contrôle*

(a) Information - Chaque Membre du Comité de Supervision reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

(b) Vérifications - Le Comité de Supervision procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le Comité de Supervision a la faculté d'entendre les commissaires aux comptes, les cadres et les salariés de la Société ou de leur poser toutes questions, sans restriction.

(c) Confidentialité – Les Membres du Comité de Supervision s'engagent à observer la plus grande discrétion concernant les informations présentées comme revêtant un caractère confidentiel par le Président.

15.5.3. *Opérations soumises à l'autorisation préalable du Comité de Supervision*

Le Président devra recueillir l'accord préalable du Comité de Supervision pour les opérations suivantes, statuant à la majorité simple pour les décisions listées aux paragraphes (i) à (iii) et à l'unanimité pour les décisions listées aux paragraphe (iv) à (xxv) :

(i) l'arrêté des comptes et l'affectation du résultat ;

(ii) toute modification aux principes d'évaluation et de présentation des comptes sociaux de l'une quelconque des sociétés du Groupe ;

(iii) l'approbation du Budget et le plan de financement prévisionnel ainsi que toutes modifications significatives, en cours d'année, de ce Budget ;

(iv) toute signature d'une convention réglementée au sens de l'article 227-10 du Code de Commerce ;

(v) tout accord commercial pour un montant supérieur à 70.000 euros annuels, convention de management ou de prestations entre un actionnaire du Groupe directement ou indirectement et une entité du Groupe ;

(vi) toute opération engageant une entité du Groupe dans une prise de participation, ou toute création par une entité du Groupe de toute nouvelle Filiale, sous quelque forme que ce soit dans toute autre entreprise avec ou sans personnalité morale, ou dans toute entreprise entraînant une responsabilité indéfinie des associés ;

(vii) toutes modifications des statuts des potentielles Filiales contrôlées ou de ses mandataires sociaux ;

(viii) toute acquisition, prise en location de tous fonds ou éléments de fonds de commerce par une entité du Groupe, toute cession ou mise en location gérance de tous fonds ou éléments de fonds de commerce de la Société ;

(ix) toute distribution de dividendes ;

(x) la fixation du montant des « management fees » entre le Société et ses Filiales (le cas échéant) ;

(xi) toute signature de contrat de location immobilière ou de prise à bail de nature immobilière supérieur à 50.000 euros HT par an, hors conclusion de toute convention d'occupation immobilière au titre de pop-up stores ;

(xii) toute cession ou arrêt de toute branche d'exploitation ou activité commerciale significative, c'est-à-dire représentant plus de 10 % du chiffre d'affaires global H.T. consolidé du Groupe ;

(xiii) toute acquisition, cession ou concession de droits intellectuels, licences ou marques ainsi que toute opération relative aux droits de propriété industrielle et à tout savoir faire ou connaissance non brevetable, liés directement ou indirectement ou susceptibles d'être utiles à l'activité du Groupe ;

(xiv) tout investissement (quel qu'en soit la nature) supérieur à 150.000 euros H.T ;

(xv) tous les emprunts à moyen et long terme ;

(xvi) toute émission de Valeurs Mobilières et d'une manière générale émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme au capital d'une entité du Groupe ;

(xvii) tout prêt de plus de 150.000 euros consentis par une entité du Groupe à tous tiers, sous quelque forme que ce soit, en une ou plusieurs fois, quel qu'en soit le montant, à l'exception des prêts consentis dans le cadre de l'exploitation et relatifs à l'activité du Groupe (crédit-vendeur, etc.) ;

(xviii) toute caution octroyée ou engagement hors bilan accordé par une entité du Groupe pour un montant égal ou supérieur à 100.000 euros, ou dont le montant cumulé avec celui des cautions ou engagements hors bilan déjà accordés pendant l'exercice social en cours dépasse un montant cumulé de 250.000 euros ;

(xix) tout règlement de litige ou transaction entre un Tiers et une entité du Groupe d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;

(xx) la fixation de la rémunération du Président et/ou de tout autre mandataire social ou Personne Clé du Groupe,

(xxi) toute délégation de ses pouvoirs par le Président en dehors du cours normal des affaires ;

(xxii) toute embauche d'un salarié dont la rémunération annuelle est supérieure à 80.000 euros bruts au sein d'une entité du Groupe ;

(xxiii) tout recrutement d'un collaborateur faisant partie du groupe familial du Président (conjoint, partenaire de PACS ou concubin notoire, ascendant(s), descendant(s), collatéraux) ;

(xxiv) toute décision d'Introduction en Bourse ou ICO (*Initial Coin Offering*) ;

(xxv) la levée d'une clause de non concurrence de l'une quelconque des personnes clés de la Société.

Les opérations et décisions visées ci-avant, concernant la Société ou l'une quelconque de ses filiales, ne peuvent être décidées par le Président, tout autre dirigeant ou les associés qu'après obtention de l'autorisation préalable du Comité de Supervision dans les conditions de majorité susmentionnées.

(c) Limitation des pouvoirs du Président de la Société - Dans l'ordre interne à la Société, non opposable aux tiers, le Président doit consulter et demander son autorisation au Comité de Supervision, donnée dans les conditions prévues à l'article 15, avant de prendre toute décision, réaliser toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines visés au paragraphe précédent.

(d) Modalité d'obtention de l'autorisation préalable du Comité de Supervision – L'autorisation préalable du Comité de Supervision peut être valablement obtenue, sans qu'il soit besoin de tenir une réunion physique du Comité de Supervision, par la réponse expresse et écrite des membres du Comité de Supervision, qui peut être obtenue par tout moyen écrit, notamment par voie de courrier électronique, dans le respect des conditions de quorum et de majorité définies au présent article 15.

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

16.1. Principes

16.1.1. Typologie des décisions collectives

Sauf s'il en est autrement disposé par les présents statuts, les associés s'expriment collectivement par voie de décision ordinaire, extraordinaire ou unanime, selon leurs champs respectifs d'application tels que définis ci-après.

Les pouvoirs qui sont dévolus à la collectivité des associés dans le cadre de la Société pluripersonnelle sont exercés par l'associé unique lorsque la Société est unipersonnelle.

16.1.2. *Quorum*

Les décisions ordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

Sauf s'il en est disposé autrement par les présents statuts, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les associés qui participent à la réunion par des moyens de conférence téléphonique, visioconférence ou tout autre moyen de communication à distance dont la nature et les conditions d'application sont fixées, le cas échéant, par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

16.1.3. *Majorité*

Les décisions ordinaires sont valablement prises à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions extraordinaires sont valablement prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Les décisions unanimes sont prises avec l'accord de tous les associés.

16.2. Champ d'application des décisions collectives

16.2.1. *Décisions ordinaires*

Sont prises par voie de décisions ordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15.5 des statuts, les décisions relatives :

- au transfert du siège de la Société dans un département non limitrophe ;
- à l'approbation des comptes annuels, à l'affectation du résultat et au versement de dividendes ou d'acomptes sur dividendes, à la distribution de réserves ;
- à l'approbation de toute convention réglementée ;
- à la nomination, au renouvellement et à la révocation du Président, des autres mandataires sociaux et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la fixation de la rémunération du Président et des Membres du Comité de Supervision ;
- à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des Commissaires aux comptes ;
- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales d'un emprunt obligataire non convertible ;
- à l'adhésion de la Société à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société ; et
- à la création d'autres comités statutaires en application de l'article 15 des statuts.

Sont également prises par voie de décisions ordinaires, toutes décisions relevant expressément de la compétence de la collectivité des associés en vertu de la loi ou des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions unanimes ou extraordinaires.

16.2.2. Décisions extraordinaires

Sont prises par voie de décisions extraordinaires, sous réserve de l'autorisation préalable du Comité de Supervision s'agissant des décisions également visées à l'article 15.5 des statuts, les décisions relatives :

- à l'émission par la Société ou l'une de ses filiales de valeurs mobilières, notamment d'actions de préférence, simples ou composées, donnant accès ou pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital social ;
- à la réduction ou l'amortissement du capital social ;
- à la modification de l'objet social ;
- à la transformation de la Société en une autre forme ;
- à la fusion, la scission ou l'apport partiel d'actifs de la Société ;
- à l'introduction en bourse de la Société, que ce soit sur un marché règlementé ou non ; et
- à la dissolution anticipée et la liquidation de la Société.

Sont également prises par voie de décisions extraordinaires, toutes décisions emportant modification des statuts et ne rentrant pas expressément dans le champ de compétence des décisions ordinaires ou unanimes.

16.2.3. Décisions unanimes

Sont prises par voie de décisions unanimes, les décisions relatives à l'adoption ou la modification des éventuelles clauses statutaires visées aux articles L. 227-13, L. 227-14, L. 227-16 et L. 227-17 du Code de commerce.

Sont également prises par voie de décisions unanimes les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements d'un associé.

16.2.4. Autres décisions

Sauf indication contraire des statuts, toute autre décision relève de la compétence du Président, sous réserve des pouvoirs attribués par les statuts au Comité de Supervision.

16.3. Assemblées spéciales

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la Société ou d'actions d'une catégorie déterminée.

Les décisions des assemblées spéciales ne sont valablement adoptées que si les titulaires présents et représentés possèdent au moins sur première convocation, le tiers, et sur deuxième convocation, le cinquième des titres ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée et il est toujours nécessaire que le quorum du cinquième soit atteint.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les titulaires présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 225-99 alinéa 2 du Code de commerce, les droits attachés à une catégorie d'actions ne peuvent être modifiés qu'après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires de cette catégorie d'actions.

Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés ; en l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de chacune des assemblées spéciales des titulaires de chacune des catégories d'Actions de Préférence.

16.4. Modalités de consultation des associés

16.4.1. Dispositions applicables à tous les modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont provoquées aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige à l'initiative du Président, du commissaire aux comptes de la Société ou de tout associé de la Société disposant, seul ou avec d'autres associés, au moins de cinq pour cent (5 %) du capital et des droits de vote de la Société.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence éventuelle d'actions à droit de vote multiple, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant un ordre du jour, le texte des projets résolutions envisagées et tous documents et informations permettant à la collectivité des associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Sauf cas exceptionnel ou urgence, cette information doit faire l'objet d'une communication intervenant huit (8) jours au moins avant la date de la consultation.

Les décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2323-67 du Code du travail, en cas d'urgence, les représentants du personnel peuvent demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés. Ils peuvent également requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées.

S'il y a lieu, deux membres du comité d'entreprise, désignés par le comité et appartenant l'un à la catégorie des cadres techniciens et agents de maîtrise, l'autre à la catégorie des employés et ouvriers, ou les personnes mentionnées aux articles L. 2323-64 et L. 2323-65 du Code du travail peuvent assister

aux assemblées générales. Ils sont entendus, à leur demande, lors de toutes les délibérations requérant l'unanimité des associés.

16.4.2. *Assemblées Générales*

La consultation des associés peut s'effectuer en assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, qui devra avoir été adressée à chacun des associés au plus tard huit (8) jours avant la tenue de l'assemblée, par tout moyen et, notamment, par voie de courrier électronique ou télécopie.

Lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale sans délai et peut prendre toute décision sur toutes questions, indépendamment de tout ordre du jour.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence signée par les associés présents, le cas échéant les mandataires des associés représentés, et le Président de séance.

16.4.3. *Visioconférence – Vote électronique*

Les associés peuvent participer aux assemblées générales et délibérer par voie de visioconférence, sous réserve que les moyens utilisés satisfassent à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion dont les délibérations sont retransmises de façon continue, ou voter par tous moyens de télécommunication et télétransmission, y compris Internet dans les conditions prévues par la réglementation applicable au moment de son utilisation.

Ceux des associés qui utilisent à cette fin, dans les délais exigés, le formulaire électronique de vote proposé sur le site Internet mis en place par le centralisateur de l'assemblée sont assimilés aux associés présents ou représentés.

La saisie et la signature du formulaire électronique peuvent être directement effectuées sur ce site par tout procédé arrêté par le Président et répondant aux conditions définies à la première phrase du deuxième alinéa de l'article 1367 du Code civil (à savoir l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant le lieu de la signature avec le formulaire) pouvant notamment constituer un identifiant et un mot de passe.

La procuration ou le vote ainsi exprimés avant l'assemblée par ce moyen électronique, ainsi que l'accusé de réception qui en est donné, seront considérés comme des écrits non révocables et opposables à tous, étant précisé qu'en cas de cession de titres intervenant avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalidera ou modifiera en conséquence selon le cas, la procuration ou le vote exprimé avant cette date et cette heure.

16.4.4. *Consultation écrite*

Lorsqu'une décision collective est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné du bulletin de vote est adressé par le Président à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, télécopie ou courrier électronique.

Les associés disposent d'un délai de dix (10) jours suivant la réception de cette consultation pour compléter et adresser par tout moyen de communication écrite, y compris par voie de courrier électronique ou télécopie, au Président le bulletin de vote, daté et signé, en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme ayant rejeté les résolutions proposées.

Pendant le délai de réponse, tout associé peut exiger du Président toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

16.4.5. *Acte sous seing privé*

Toute décision collective peut résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés, étant précisé qu'un associé peut se faire représenter pour la signature de tout acte sous seing privé par toute personne de son choix, associé ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président.

16.5. Tenue des assemblées

16.5.1. *Pouvoirs*

Tout associé a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité dès lors que ses actions sont libérées des versements exigibles et inscrites en compte à son nom.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation.

16.5.2. *Présidence*

Les assemblées générales sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé spécialement habilité à cet effet par le Président.

En cas de convocation par le ou les commissaires aux comptes, ou par un mandataire de justice, l'assemblée générale est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut l'assemblée élit elle-même son Président.

16.5.3. *Procès-verbaux*

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Société.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents ou représentés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations (en cas de réunion d'une assemblée générale, ces informations relatives aux associés et autres personnes présentes figurent sur la feuille de présence de l'assemblée), l'ordre du jour ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

En cas de visioconférence, le Président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un procès-verbal des délibérations de la séance portant, le cas échéant, mention de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à une visioconférence lorsqu'il a perturbé le déroulement de la séance. Le Président adresse aux associés dans les meilleurs délais un exemplaire du procès-verbal par tout procédé de communication. Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

COMPTES SOCIAUX / AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 17. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

ARTICLE 18. COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments de l'actif et du passif et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit le rapport de gestion qui comporte les indications prévues à l'article L. 232-1 du Code de commerce.

Le Président établit également, le cas échéant, (i) les comptes consolidés et le rapport de gestion du groupe, et (ii) les documents de gestion prévisionnelle, dans le respect des délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés arrêtés par le Président sont transmis pour examen au Comité de Supervision et, le cas échéant, aux commissaires aux comptes.

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions fixées pour les décisions ordinaires, doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 19. AFFECTATION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire

lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider l'affectation de toutes sommes qu'elle juge à propos au compte de report à nouveau ou à tous comptes de réserves générales ou spéciales.

En outre, la collectivité des associés peut, après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes ou des acomptes sur dividendes sont fixées par la décision collective des associés ou l'associé unique. La mise en paiement des dividendes en espèces doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Les pertes, s'il en existe, sont affectées au compte de report à nouveau pour être imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou ultérieurs, jusqu'à extinction.

ARTICLE 20. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent, par décision ordinaire, nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par le Code de commerce.

Lorsque les commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi et les règlements.

Chaque commissaire aux comptes titulaire et suppléant est nommé pour une durée de six (6) exercices. Ses fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés statuant sur les comptes du sixième exercice.

ARTICLE 21. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est dotée d'un commissaire aux comptes, le Président de la Société doit l'aviser des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et lui-même, les autres dirigeants, les associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le Président de la Société doit informer le commissaire aux comptes dans le délai d'un (1) mois à compter de la conclusion de ces conventions. Le commissaire aux comptes présente aux associés, lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, cette délibération étant mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société n'est pas dotée de commissaire aux comptes, le rapport visé au paragraphe qui précède est établi par le Président de la Société.

Dans tous les cas, ces conventions doivent être préalablement approuvées par le Comité de Supervision conformément à l'article 15 des statuts.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement pour le Président de la Société, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant ces conventions doivent être communiquées au Commissaire aux comptes si la société en est dotée, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties.

CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL - DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONSTESTATION

ARTICLE 22. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 23. DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution met fin aux fonctions du Président et des autres organes sociaux, le cas échéant, le mandat des commissaires aux comptes peut être maintenu.

Les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique personne morale, sans qu'il ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers. Cette transmission est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Si la Société comprend un seul associé personne physique ou au moins deux associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La décision collective des associés qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste, pour les besoins de sa liquidation, jusqu'à clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à clôture de la liquidation.

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en la matière, sous réserve des dispositions supplétives auxquelles la collectivité des associés pourrait librement déroger par voie extrastatutaire.

Sauf disposition extrastatutaire contraire, le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 24. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les associés, le Président ou le liquidateur, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du ressort du siège social de la Société.